

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL**  
**Boucle Nord de Seine**

Séance du Conseil de Territoire  
du 5 février 2020

---

**COMPTE-RENDU SOMMAIRE**

L'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) précise que « *le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente* »,

Vu l'absence de quorum constaté à 19 heures 30 lors de la séance de conseil de territoire du jeudi 30 janvier 2020 (32 membres présents sur les 80 en exercice),

Vu la convocation en date du 31 janvier 2020 conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

L'an deux mille vingt, le mercredi 5 février à 9 heures 30, se sont réunis en séance publique, à l'hôtel de ville de Gennevilliers, les membres du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

oOo-

**ORDRE DU JOUR**

Appel nominal.

Annonce des pouvoirs.

Désignation du secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du Conseil de Territoire du 16 décembre 2019.

Approbation du procès de carence du 30 janvier 2020

Examen des délibérations :

2020/S02/001	Election du Président du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
2020/S02/002	Election des Vice-présidents de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
2020/S02/003	Approbation des délégations du conseil de territoire au Président en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).
2020/S02/004	Approbation des délégations du conseil de territoire au bureau.
2020/S02/005	Communication du rapport d'activité de la commission territoriale pour l'accessibilité des personnes handicapées pour l'année 2019.
2020/S02/006	Approbation du tableau des effectifs de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

2020/S02/007	Mise en place du dispositif de reclassement des fonctionnaires territoriaux au sein de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
2020/S02/008	Extension du RIFSEEP (Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Engagement Professionnel) aux agents de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine relevant du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.
2020/S02/009	Création d'un poste d'attaché territorial pour la Direction Habitat et Politique de la Ville au sein de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
2020/S02/010	Création d'un poste d'attaché territorial pour accompagner les projets dans le domaine de l'aménagement urbain.
2020/S02/011	Approbation des modalités de mise en œuvre du télétravail.
2020/S02/012	Attribution d'une indemnité de conseil à Monsieur le Trésorier de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
2020/S02/013	Fixation des montants de la redevance spéciale - Exercice 2020.
2020/S02/014	Vote du taux territorial de la Contribution Foncière des Entreprises (CFE) pour l'année 2020.
2020/S02/015	Vote des taux de taxes d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2020.
2020/S02/016	Vote du budget primitif principal de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour l'année 2020.
2020/S02/017	Vote du budget primitif du service annexe de l'assainissement de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour l'année 2020.
2020/S02/018	Dématérialisation des documents budgétaires - Avenant n°1 à la convention en date du 13 décembre 2017 relative à la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.
2020/S02/019	Elaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine : Déclaration d'intention relative à la concertation préalable.
2020/S02/020	Contractualisation de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine avec les éco-organismes.
2020/S02/021	Signature d'une convention de servitude de passage sur un terrain privé pour la collecte des BAVes secteur Freycinet à Asnières-sur-Seine.
2020/S02/022	Approbation de la convention tripartite de versement d'une subvention pour les opérations de prévention et de tri des déchets entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, la commune de Colombes et le SYCTOM.
2020/S02/023	Approbation de la convention tripartite de versement d'une subvention pour les opérations de prévention et de tri des déchets entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, la commune de Gennevilliers et le SYCTOM.
2020/S02/024	Avis sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal de Paris Ouest La Défense.
2020/S02/025	Compétence développement économique - Approbation du procès-verbal de mise à disposition du bien appartenant à la ville d'Argenteuil situé 9, rue de Calais dénommé « Bains Douches ».
2020/S02/026	Approbation de la convention pour la réalisation de prestations de services entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et la commune d'Argenteuil portant sur l'entretien des biens dévolus à l'exercice de la compétence développement économique.
2020/S02/027	Développement économique - Soutien à l'installation de trois jeunes sociétés lauréates du Concours CréArgenteuil au sein de la pépinière d'entreprises L'Ouvre-Boîte à Argenteuil.



2020/S02/028	Pépinière d'entreprises de L'Ouvre-Boîte à Argenteuil - Soutien à la création d'entreprise - Subvention et convention avec l'association BGE PaRIF pour l'année 2020.
2020/S02/029	Pépinière d'entreprises de L'Ouvre-Boîte à Argenteuil - Soutien à la création d'entreprise à Argenteuil - Subvention et convention avec l'association EGEE pour l'année 2020.
2020/S02/030	Pépinière d'entreprises de L'Ouvre-Boîte à Argenteuil - Soutien à la création d'entreprise - Subvention et convention avec l'association INITIACTIVE 95 pour l'année 2020.
2020/S02/031	Soutien à la création d'entreprises et à l'entrepreneuriat - Octroi d'une subvention à l'association HDSI au titre de son activité sur la commune de Clichy-la-Garenne pour l'année 2020.
2020/S02/032	Convention de partenariat 2020-2021 avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Paris Ile-de-France pour la dynamisation économique de la ville de Clichy-la-Garenne.
2020/S02/033	Approbation de la modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de Bois-Colombes.
2020/S02/034	ZAC Entrée de Ville à Clichy-la-Garenne - Acquisition auprès de la ville des lots de copropriété numéros 50, 51, 54, 55, 56, 58, 59 et 60 de l'immeuble sis 30, boulevard Victor Hugo.
2020/S02/035	ZAC Entrée de Ville à Clichy-la-Garenne - Cession à CITALLIOS des lots de copropriété numéros 50, 51, 54, 55, 56, 58, 59 et 60 de l'immeuble sis 30, boulevard Victor Hugo.
2020/S02/036	Approbation de la révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Clichy-la-Garenne.
2020/S02/037	Approbation du compte rendu financier annuel 2019 de la concession d'aménagement de la ZAC du Bac d'Asnières Valiton Petit à Clichy-la-Garenne, avec CITALLIOS.
2020/S02/038	Approbation de la convention relative aux relations financières entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZA Caboeufs-Louise Michel à Gennevilliers.
2020/S02/039	Approbation de l'avenant n°5 à la concession d'aménagement de la ZA Caboeufs-Louise Michel à Gennevilliers avec la SEMAG 92.
2020/S02/040	Approbation du compte-rendu financier annuel 2018 concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZA Caboeufs-Louise Michel à Gennevilliers.
2020/S02/041	Approbation de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Villeneuve-la-Garenne.
2020/S02/042	Réalisation d'une étude pré-opérationnelle sur la résidence Square Jean de la Fontaine (résidence Fontaine) à Argenteuil afin de calibrer la mise en œuvre future d'un dispositif de redressement de type Plan de sauvegarde.
2020/S02/043	Attribution d'une subvention dans le cadre du dispositif d'opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain 2017-2022 (OPAH RU) de la ville de Clichy-la-Garenne.
2020/S02/044	Attribution d'une subvention dans le cadre du dispositif d'opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain 2017-2022 (OPAH RU) de la ville de Clichy-la-Garenne.
2020/S02/045	Attribution d'une subvention dans le cadre du dispositif d'opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain 2017-2022 (OPAH RU) de la ville de Clichy-la-Garenne.

**Questions diverses.**

oOo-

**ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE : 9**

*MOTHRON Georges / REVILLON Yves / CULOT Sébastien / MUZEAU Rémi / PINARD Patrice / GOUETA Nicole / LEGHMARA Leïla / PEREZ Anne-Laure / BORTOLAMEOLLI Alain.*

**POUVOIRS DONNES A L'OUVERTURE DE LA SEANCE : 2**

*JAUFFRET Anne-Christine représentée par REVILLON Yves / BOLUFER Jean Paul représenté par GOUETA Nicole*

**ABSENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE : 68**

*BACHA Fatima / BENEDIC Fabien / CHARAIX Céline / CLAVEL Benoît / COLIN Chantal / DE AZEVEDO Tania / DEBEAUD Franck / DOUCET Philippe / EL HADDAD Khaled / KARCHER Renée / LE NAGARD Marie-France / MERGY Aurélie / METEZEAU Philippe / PERICAT Xavier / PLOTEAU Jean-François / RAIB Naïma / SAVRY Gilles / SLIFI Nadir / VUILLEMIN Anne-Sophie / AESCHLIMANN Manuel / AESCHLIMANN Marie-Do / BOURDIER-CHAREF Angéline / CAZABAN Julie / CHRIQUI-MENGEOT Rita / DE PINS Antoine / FISCHER Josiane / JEHANIN Romain / JUSTICE Éric / LAM Thomas / MANCIPOZ André / MARE Guillaume / MERIC Delphine / MEYNARD Sylvie / PARRENIN Lara / BARBIER Gaël / CANTET Anne-Gabrielle / MARIAUD Sylvie / ALLAMELLOU Manuel / COCHEPAIN Stéphane / DELACROIX Agnès / HADRI Nadoï / LAUER Evelyne / LE MOAL Alice / MERCIER Luc / RENAULT Sébastien / BACHELAY Alexis / BOLUFER Jean Paul / BOUCHOUICHA Yahia / BOURDU Anne / CHAKER Rachid / COBLENTZ Caroline / DELATTRE Amélie / FRONTIGNY Nadia / GASMI Samia / METIAS Samuel / MOME Michel / PERROTEL Sébastien / VALLEE Marie-Lise / ABSSI Chaouki / BOULORD Grégory / HOURSON Marc / LECLERC Patrice / LENOIR Laurence / MOUADDINE Nadia / TOUMI Délia / AIT OMAR Abderrahim / MAAZOUZI Mohamed / PELAIN Pascal.*

**EXCUSEE : 1**

*MAYOLY-FLORENTIN Claire.*

**ARRIVE EN COURS DE SEANCE : 1**

*MOME Michel, arrivé à 9 heures 44, avant le vote de la délibération 2020 /S02/002, détenteur du pouvoir de Monsieur PIQUE. Yes.*

**PARTI EN COURS DE SEANCE : 0**

**Monsieur PINARD Patrice est désigné comme Secrétaire (art. L.2121-15 du C.G.C.T.).**

oOo-

Le procès-verbal du conseil de territoire du 16 décembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

Le procès-verbal de carence du conseil de territoire du 30 janvier 2020 est approuvé à l'unanimité.

oOo-

Examen des délibérations :



**2020/S02/001 ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE TERRITOIRE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DU PRESIDENT,**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 2122-7,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers,

Vu la candidature de Monsieur Rémi MUZEAU, enregistrée pour le poste de Président,

Il est procédé aux opérations électorales et, après dépouillement, les résultats sont les suivants :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : 11
- e. Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

MUZEAU Rémi : 11 voix

M. MUZEAU Rémi qui a obtenu onze (11) voix est proclamé Président du conseil de territoire.

**PREND ACTE**

des résultats de l'élection du Président.

La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

oOo-

**2020/S02/002 ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.5219-2, L.2122-7 et L.2122-10,

Vu le décret n° 2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers,

Vu la délibération n°2016/S01/003 en date du 12 janvier 2016 fixant à 6 le nombre de Vice-présidents du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu la délibération n°2020/S02/001 en date du 5 février 2020 relative à l'élection de Monsieur Rémi MUZEAU à la présidence de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

**1<sup>er</sup> Vice-président :**

Vu la candidature de Monsieur Georges MOTHRON, enregistrée pour le poste de 1<sup>er</sup> Vice-président ;

Il est procédé aux opérations électorales ; après dépouillement, les résultats sont les suivants :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	13
c. Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] :	13
e. Majorité absolue :	7

Ont obtenu :

Monsieur Georges MOTHRON 13 voix

Monsieur Georges MOTHRON qui a obtenu 13 voix est proclamé 1<sup>er</sup> Vice-président du conseil de territoire.

**2<sup>ème</sup> Vice-président :**

Vu la candidature de Madame Nicole GOUETA, enregistrée pour le poste de 2<sup>ème</sup> Vice-président ;

Il est procédé aux opérations électorales ; après dépouillement, les résultats sont les suivants :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	13
c. Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] :	13
e. Majorité absolue :	7

Ont obtenu :

Madame Nicole GOUETA 13 voix

Madame Nicole GOUETA qui a obtenu 13 voix est proclamée 2<sup>ème</sup> Vice-président du conseil de territoire.



### **3<sup>ème</sup> Vice-président :**

Vu la candidature de Monsieur Alain BORTOLAMEOLLI, enregistrée pour le poste de 3<sup>ème</sup> Vice-président ;

Il est procédé aux opérations électorales ; après dépouillement, les résultats sont les suivants :

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	13
c. Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] :	13
e. Majorité absolue :	7

Ont obtenu :

Monsieur Alain BORTOLAMEOLLI	13 voix
------------------------------	---------

Monsieur Alain BORTOLAMEOLLI qui a obtenu 13 voix est proclamé 3<sup>ème</sup> Vice-président du conseil de territoire.

### **4<sup>ème</sup> Vice-président :**

Vu la candidature de Monsieur André MANCIPOZ, enregistrée pour le poste de 4<sup>ème</sup> Vice-président ;

Il est procédé aux opérations électorales ; après dépouillement, les résultats sont les suivants :

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	13
c. Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] :	13
e. Majorité absolue :	7

Ont obtenu :

Monsieur André MANCIPOZ	13 voix
-------------------------	---------

Monsieur André MANCIPOZ qui a obtenu 13 voix est proclamé 4<sup>ème</sup> Vice-président du conseil de territoire.

### **5<sup>ème</sup> Vice-président :**

Vu la candidature de Monsieur Patrice LECLERC, enregistrée pour le poste de 5<sup>ème</sup> Vice-président ;

Il est procédé aux opérations électorales ; après dépouillement, les résultats sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	13
c. Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] :	13
e. Majorité absolue :	7

Ont obtenu :

Monsieur Patrice LECLERC 13 voix

Monsieur Patrice LECLERC qui a obtenu 13 voix est proclamé 5<sup>ème</sup> Vice-président du conseil de territoire.

### **6<sup>ème</sup> Vice-président :**

Vu la candidature de Monsieur Yves REVILLON, enregistrée pour le poste de 6<sup>ème</sup> Vice-président ;

Il est procédé aux opérations électorales ; après dépouillement, les résultats sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	13
c. Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] :	13
e. Majorité absolue :	7

Ont obtenu :

Monsieur Yves REVILLON 13 voix

Monsieur Yves REVILLON qui a obtenu 13 voix est proclamé 6<sup>ème</sup> Vice-président du conseil de territoire.

**PREND ACTE** des résultats de l'élection des Vice-présidents du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

oOo-



**2020/S02/003 APPROBATION DES DELEGATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE AU PRESIDENT EN VERTU DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (C.G.C.T.).**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT,**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.2122-22, L.5211-2, L.5211-9 et L. 5211-10,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.123-9,

Vu la loi n°2018-1021 en date du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN », et notamment son article 6,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°2020/S02/001 en date du 5 février 2020 relative à l'élection de Monsieur Rémi MUZEAU à la présidence de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Donne délégation au Président pour :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés de l'établissement public territorial utilisées par les services publics territoriaux ;

2° Fixer les tarifs des droits prévus au profit de l'établissement public territorial qui n'ont pas un caractère fiscal ; cette délégation ne pouvant s'exercer que dans la mesure où les tarifs en usage ne seront pas majorés de plus de 50 %, aucune limite n'étant en revanche prévue pour les minorations ;

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1°, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les emprunts devront être :

- Exclusivement des emprunts correspondant à la catégorie 1-A de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales, dite charte « Gissler » ;
- A court, moyen ou long terme ;
- Exclusivement libellés en euro ;
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêt ;
- Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;

- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le tarif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Président peut à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

Le Président est également habilité, dans les conditions et limites ci-après définies, à réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à passer à cet effet les actes nécessaires.

A ce titre, le Président peut :

- Procéder au remboursement des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions fixées ci-avant ;
  - Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  - 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  - 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement public territorial ;
  - 8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  - 9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
  - 10° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
  - 11° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
  - 12° Exercer, au nom de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code sans limitation particulière ;
  - 13° Exercer au nom de l'établissement public territorial le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien en application des mêmes articles sans limitation particulière ;
  - 14° Intenter au nom de l'établissement public territorial les actions en justice ou défendre l'établissement public territorial dans les actions intentées contre lui, et devant l'ensemble des juridictions, se constituer partie civile au nom de l'établissement public territorial ; et enfin, transiger avec les tiers dans une limite de 5 000 euros ;
  - 15° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules territoriaux ;
  - 16° Réaliser les lignes de trésorerie. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 10 millions d'euros, à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales ou réglementaires en cette matière et comporteront un ou plusieurs index et/ou un taux fixe ;



17° Autoriser, au nom de l'établissement public territorial, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;

18° Demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales ou à tout autre organisme, quels que soient le montant sollicité, la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense objet de la subvention, l'attribution de subventions ;

19° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Délègue au Président, pour la durée de son mandat, la faculté de saisir pour avis la commission consultative de services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et ceci, sur tout projet de concession (de délégation de service public), sur tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, étant précisé que les avis qui seront émis par cette commission resteront destinés au conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 3 : Décide que les attributions susvisées déléguées au Président peuvent être signées par un Vice-président ayant délégation.

Article 4 : Décide qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégation à son profit par la présente délibération seront prises par un Vice-président ayant délégation dans l'ordre du tableau.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

#### **RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

#### **2020/S02/004 APPROBATION DES DELEGATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE AU BUREAU.**

#### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

#### **ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.5219-2 et suivants, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Donne au Bureau une délégation dans les différents domaines de compétence du conseil de territoire, à l'exception des délégations consenties au Président et :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du C.G.C.T. ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

**2020/S02/005 COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DE LA COMMISSION TERRITORIALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES POUR L'ANNEE 2019.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR YVES REVILLON ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.2143-3 alinéa 6 et L.5211-1,



Vu la loi n°2005-102 en date du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2014-789 en date du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu la loi n°2015-1776 en date du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°2019/S01/003 du conseil de territoire en date du 14 février 2019 portant approbation de la création de la commission territoriale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu le rapport d'activité de la commission territoriale pour l'accessibilité des personnes handicapées pour l'année 2019,

Vu l'avis de la commission territoriale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 23 janvier 2020,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Prend acte de la communication du rapport d'activité de la commission territoriale pour l'accessibilité des personnes handicapées pour l'année 2019.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

#### ANNEXE :

*Rapport d'activité de la commission territoriale pour l'accessibilité des personnes handicapées pour l'année 2019.*

oOo-

**2020/S02/006 APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.**

### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 en date du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR) et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, et plus particulièrement sur les agents appartenant à la catégorie C,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2019/S01/010 en date du 14 février 2019 approuvant le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 23 janvier 2020,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020 afin de prendre en compte les transferts des personnels, les recrutements envisagés et les modifications réglementaires imposées par la nouvelle architecture des cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale et notamment les nouvelles dénominations,

Considérant le projet de tableau des effectifs proposé,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

#### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Adopte le tableau des effectifs joint à la présente délibération actualisé à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires au paiement des salaires et des charges des agents seront inscrits au budget de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : *Tableau des effectifs de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine actualisé au 1<sup>er</sup> janvier 2020.*

**RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-



**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT,**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment des articles 81 et suivants,

Vu la loi n°2019-828 en date du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1054 en date du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°87-602 en date du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2019-172 en date du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu la délibération n°2019-45 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la petite couronne de la Région Ile-de-France en date du 24 septembre 2019,

Vu le dispositif complet de reclassement des fonctionnaires territoriaux au sein de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 23 janvier 2020,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve la mise en place du dispositif complet de reclassement des fonctionnaires territoriaux au sein de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer tous les actes juridiques à venir s'y rapportant (conventions, avenants,...).

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

Convention type et avenant type se rapportant au dispositif de reclassement des fonctionnaires territoriaux au sein de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.



**RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

**2020/S02/008 EXTENSION DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE LIE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS, A L'EXPERTISE ET A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL) AUX AGENTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE RELEVANT DU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-16 en date du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 en date du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 en date du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 en date du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 en date du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2016-200 en date du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2017/S07/021 en date du 13 décembre 2017 portant instauration d'un régime indemnitaire pour les agents de catégorie A et B de la filière technique ne bénéficiant pas du RIFSEEP et instauration d'un régime indemnitaire complémentaire au RIFSEEP pour les agents de catégorie C et B,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2017/S07/022 en date du 13 décembre 2017 portant instauration d'un régime indemnitaire relatif aux Fonctions aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu l'avis du comité technique en date du 23 janvier 2020,

Considérant la publication au Journal officiel du 28 février 2019 d'un arrêté interministériel prévoyant l'adhésion du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, le RIFSEEP peut désormais être transposé aux cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux,

Considérant que les collectivités ayant instauré un régime indemnitaire au profit de leurs agents relevant de ce cadre d'emplois sont tenues d'instaurer le RIFSEEP en substitution dans un délai raisonnable.

Considérant qu'il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme le RIFSEEP pour le cadre des ingénieurs en chef territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 selon les modalités suivantes :

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de l'établissement public et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de l'établissement public ;
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières.

#### I. Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Le cas échéant : Agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Pour les agents non titulaires, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

#### II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Le cadre d'emplois ingénieurs en chef territoriaux est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés (arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application aux agents du corps des ingénieurs des ponts, eaux et forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014).

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des ingénieurs en chef territoriaux est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :



– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

<b>Groupes de fonctions</b>		<b>Montants plafonds annuels</b>
<b>Groupe 1</b>	Direction de l'établissement	57 120 €
<b>Groupe 2</b>	Direction d'un groupe de services	49 980 €
<b>Groupe 3</b>	Direction d'un service / expertise particulière	46 920 €
<b>Groupe 4</b>	Adjoint au responsable de service	42 330 €

Pour les agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service, les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

<b>Groupes de fonctions</b>		<b>Montants plafonds annuels</b>
<b>Groupe 1</b>	Direction de l'établissement	42 840 €
<b>Groupe 2</b>	Direction d'un groupe de services	37 490 €
<b>Groupe 3</b>	Direction d'un service / expertise particulière	35 190 €
<b>Groupe 4</b>	Adjoint au responsable de service	31 750 €

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

<b>Groupes de fonctions</b>		<b>Montants plafonds annuels</b>
<b>Groupe 1</b>	Direction de l'établissement	10 080 €
<b>Groupe 2</b>	Direction d'un groupe de services	8 820 €
<b>Groupe 3</b>	Direction d'un service / expertise particulière	8 280 €
<b>Groupe 4</b>	Adjoint au responsable de service	7 470 €



APRES EN AVOIR DEBATTU ;

## DELIBERE

Article 1<sup>er</sup> : Décide l'extension du RIFSEEP (Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Engagement Professionnel) aux agents de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine relevant du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> février 2020.

Article 2 : Décide d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Article 3 : Décide de permettre la revalorisation des taux et montants de la présente délibération en application des textes réglementaires en vigueur.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5: La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

### RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

**2020/S02/009** CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL POUR LA DIRECTION HABITAT ET POLITIQUE DE LA VILLE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.

### LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°88-145 en date du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le projet de budget de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour l'exercice 2020,

Considérant que la création d'un poste d'attaché territorial pour la direction Habitat et politique de la ville au sein de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine est nécessaire.

Considérant qu'en l'absence de candidatures d'agents titulaires de la fonction publique territoriale sur ce poste, l'établissement envisage le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 modifiée,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Décide de la création d'un poste d'attaché territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 pour la direction habitat et politique de la ville au sein de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 2 : Autorise le recrutement d'un contractuel pour exercer occuper le poste créé au sein de la Direction habitat et politique de la ville de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, sur la base de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 aux conditions de rémunération indiquées ci-dessus.

Article 3 : Autorise le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine ou son représentant à signer le contrat à venir avec l'agent, pour une période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020.

Article 4 : Dit que la dépense en résultant sera imputée au budget de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

**2020/S02/010 CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL POUR ACCOMPAGNER LES PROJETS DANS LE DOMAINE DE L'AMENAGEMENT URBAIN.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux,



Vu le décret n°88-145 en date du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le projet de budget de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour l'exercice 2020,

Considérant que la création d'un poste d'attaché territorial pour accompagner les projets urbains situés sur la commune d'Argenteuil est nécessaire,

Considérant qu'en l'absence de candidatures d'agents titulaires de la fonction publique territoriale sur ce poste, l'établissement envisage le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 modifiée,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Décide de la création d'un poste d'attaché territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 pour accompagner les projets dans le domaine de l'aménagement urbain au sein de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 2 : Autorise le recrutement d'un contractuel pour exercer occuper le poste créé au sein de la Direction habitat et politique de la ville de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, sur la base de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi n° 84-53 en date du 26 janvier 1984 aux conditions de rémunération indiquées ci-dessus.

Article 3 : Autorise le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine ou son représentant à signer le contrat à venir avec l'agent, pour une période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020.

Article 4 : Dit que la dépense en résultant sera imputée au budget de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;**

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), notamment ses articles 37, 38 et 39,

Vu la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°78-17 en date du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en dernier lieu par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu la loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu l'ordonnance Macron n°2017-1387 en date du 22 septembre 2017 qui a fait évoluer le cadre légal du télétravail,

Vu la loi n°2019-829 en date du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment l'article 49,

Vu le décret n°85-603 en date du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2005-1309 en date du 20 octobre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n°2016-151 en date du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2018-687 en date du 1<sup>er</sup> août 2018 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu le règlement intérieur de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Considérant que le télétravail est une réponse aux besoins d'assouplissement des contraintes professionnelles, à l'amélioration des articulations des temps professionnels et personnels, à la réduction des temps de trajet et risques liés aux transports, ainsi qu'à la contribution à une meilleure qualité de vie,

Considérant le souhait des agents de l'établissement de pouvoir bénéficier de ce nouveau dispositif,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 23 janvier 2020,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve la mise en place du télétravail au sein des services de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans les conditions déterminées par la présente délibération.



Article 2 : Autorise le Président à signer tout document y afférent.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

**2020/S02/012 ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE CONSEIL A MONSIEUR LE TRESORIER DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°82-979 en date du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'état ou des établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Vu la délibération n°2017/S05/022 en date du 29 septembre 2017 portant instauration d'une indemnité de conseil au Receveur de Gennevilliers en charge du suivi des finances de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu le projet de budget de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Considérant que le montant de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux, est calculé par application du tarif prévu à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité en date du 16 décembre 1983,

Considérant les demandes respectivement formulées par Monsieur Didier Millaud et par Monsieur Christian Planchenault à la date du 7 janvier 2020,

Considérant que ces deux comptables publics se sont succédés pour réaliser des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, auprès de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Considérant que Monsieur Didier Millaud est l'actuel Receveur de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

#### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Décide d'abroger la délibération n°2017/S05/022 en date du 29 septembre 2017 portant instauration d'une indemnité de conseil au Receveur de Gennevilliers en charge du suivi des finances de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, et ceci, suite au changement de Receveur.

Article 2 : Décide d'accorder une indemnité de conseil au Receveur de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au taux de 100 % et ceci au titre de l'exercice 2019.

Article 3 : Précise que l'indemnité de conseil pour l'année 2019 sera versé au prorata de la présence de deux comptables publics (Monsieur Christian Planchenault et Monsieur Didier Millaud) qui se sont succédés sur le poste de Receveur de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 4 : Précise que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 011 (charges à caractère général) sur l'article 6225 (Indemnités aux comptables et aux régisseurs) du budget de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES : *Etats des indemnités de conseil au Receveur de Gennevilliers en charge du suivi des finances de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.*

**RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-



**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.2224-14 et L.2333-78,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Asnières-sur-Seine en date du 26 mai 2014 portant sur l'actualisation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 des montants de la redevance spéciale,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2016/S06/002 en date du 17 octobre 2016, relative à l'adhésion de l'EPT Boucle Nord Seine au Syndicat AZUR,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2017/S05/025 en date du 29 septembre 2017 instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM),

Vu la délibération du conseil de territoire n°2017/S05/026 en date du 29 septembre 2017 définissant un zonage pour la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM),

Vu la délibération du conseil de territoire n°2018/S03/004 en date du 29 mars 2018 instituant la redevance spéciale,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2019/S02/004 en date du 26 mars 2019 portant fixation des montants de la redevance spéciale au titre de l'exercice 2019,

Considérant que le syndicat AZUR, a instauré la redevance spéciale sur le périmètre de la commune d'Argenteuil,

Considérant que le périmètre de la commune d'Argenteuil forme une zone à part entière sur laquelle les élus du conseil de territoire n'auront pas à voter le montant la redevance spéciale,

Considérant les spécificités d'organisation du service public de collecte et de traitement des ordures ménagères propre à chaque ville avant le transfert de la compétence gestion des déchets à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Considérant que les fréquences de collecte, la diversité des véhicules et matériels utilisés (camions électriques, ...), les modes de collecte (en porte à porte et/ou en apport volontaire) et le nombre d'agents mobilisés ne permettent pas de conclure que le service est homogène sur le territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Considérant que la substitution de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans les contrats de collecte et de traitement des déchets antérieurement conclus par les communes justifie l'application d'un taux différent par zone afin de tenir compte des disparités dans le service rendu,

Considérant le service proposé par l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine aux usagers de la commune d'Asnières-sur-Seine,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : De maintenir inchangé le montant de la redevance spéciale appliqué sur le périmètre de la commune d'Asnières-sur-Seine (Zone 1) et ceci, de la façon suivante :

- 2,49 € le litre par an, à partir du 241<sup>ème</sup> litre pris en charge par l'établissement (2 collectes par semaine) ;
- Pour la collecte supplémentaire, 1,24 € par litre, par passage et par an, pour la totalité du litrage collecté au-delà de deux collectes hebdomadaires.

Article 2 : De ne pas appliquer un montant de redevance spéciale sur le périmètre des communes de Bois-Colombes, Clichy-la-Garenne, Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne (Zones 2 à 6).

Article 3 : De préciser que le Syndicat Azur (Syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets), auprès duquel l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine est adhérent, a instauré la redevance spéciale sur le périmètre de la commune d'Argenteuil par une délibération adoptée par le Comité Syndical le 18 décembre 2015 et que cette décision n'est pas modifiée par la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

**2020/S02/014 VOTE DU TAUX TERRITORIAL DE LA CONTRIBUTION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) POUR L'ANNEE 2020.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.5211-11 et L.5219-1,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le taux de la Contribution Foncière des Entreprises (CFE) résultant du calcul du taux moyen pondéré réalisé par l'administration fiscale en 2016,

Vu le projet de budget primitif de l'exercice 2020 de l'établissement Boucle Nord de Seine,

Considérant que, le taux de la Contribution Foncière des Entreprises (CFE) résultant du calcul du taux moyen pondéré réalisé par l'administration fiscale en 2016 est de 25,84 %,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**



## DELIBERE

Article 1<sup>er</sup> : Décide d'adopter un taux de 25,84 % pour la Contribution Foncière des Entreprises (CFE).

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

### RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

### **2020/S02/015 VOTE DES TAUX DE TAXES D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES POUR L'ANNEE 2020.**

#### LE CONSEIL DE TERRITOIRE

##### ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code général des impôts (CGI), et plus particulièrement les articles 1636 B sexies et 1609 quater,

Vu la loi n°99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite loi « Chevènement »,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2017/S05/018 en date du 29 septembre 2017 instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM),

Vu la délibération du conseil de territoire n°2017/S05/019 en date du 29 septembre 2017 définissant un zonage pour la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM),

Considérant que le syndicat AZUR, a instauré la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur le périmètre de la commune d'Argenteuil,

Considérant que le périmètre de la commune d'Argenteuil forme une zone à part entière sur laquelle les élus du conseil de territoire n'ont pas à voter le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM),

Considérant les spécificités d'organisation du service public de collecte et de traitement des ordures ménagères propre à chaque ville avant le transfert de la compétence gestion des déchets à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Considérant que les fréquences de collecte, la diversité des véhicules et matériels utilisés (camions électriques,...), les modes de collecte (en porte à porte et/ou en apport volontaire) et le nombre d'agents mobilisés ne permettent pas de conclure que le service est homogène sur le territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Considérant que la substitution de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans les contrats de collecte et de traitement des déchets antérieurement conclus par les communes justifie également d'appliquer un taux différent par zone pour tenir compte des disparités dans le service rendu,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Fixe le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) par secteur pour l'exercice 2020 de la façon suivante :

Zone 1 (périmètre de la commune d'Asnières-sur-Seine) : 6,64 % ;

Zone 2 (périmètre de la commune de Bois-Colombes) : 4,87 % ;

Zone 3 (périmètre de la commune de Clichy-la-Garenne) : 6,07 % ;

Zone 4 (périmètre de la commune de Colombes) : 6,44 % ;

Zone 5 (périmètre de la commune de Gennevilliers) : 4,47 % ;

Zone 6 (périmètre de la commune de Villeneuve-la-Garenne) : 5,14 %.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-



**2020/S02/016 VOTE DU BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE POUR L'ANNEE 2020.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2019/S09/019 en date du 16 décembre 2019 portant débat sur les orientations budgétaires du budget principal 2020 de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu le rapport sur les orientations budgétaires du budget principal 2020 de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu le projet de budget primitif du budget principal 2020 de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour l'année 2020,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

Article 1<sup>er</sup> : Décide d'adopter le budget primitif de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour l'année 2020 dont la balance générale s'établit à 137 106 090 € en recettes et en dépenses et qui comporte parmi les ressources destinées à en assurer l'équilibre un produit attendu de contribution foncière des entreprises d'un montant de 67 348 104 €. Le budget primitif est voté par chapitre comme suit :

## Section de fonctionnement

<b>Dépenses de fonctionnement</b>		
<b>Chapitre</b>	<b>Libellé</b>	<b>Budget 2020</b>
011	Charges à caractère général	31 325 366 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	7 249 932 €
014	Atténuation de produits	65 479 979 €
65	Autres charges de gestion courante	8 581 419 €
66	Charges financières	20 000 €
67	Charges exceptionnelles	6 721 000 €
023	Virement à la section d'investissement	842 436 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	50 000 €
<b>Total :</b>		<b>120 270 132 €</b>

<b>Recettes de fonctionnement</b>		
<b>Chapitre</b>	<b>Libellé</b>	<b>Budget 2020</b>
70	Produit des services	643 829 €
73	Impôts et taxes	110 644 402 €
74	Dotations, subventions et participations	2 210 901 €
75	Autres produits de gestion courante	50 000 €
77	Produits exceptionnels	6 721 000 €
<b>Total :</b>		<b>120 270 132 €</b>



### Section d'investissement

<b>Dépenses d'investissement</b>		
<b>Chapitre</b>	<b>Libellé</b>	<b>Budget 2020</b>
20	Immobilisations incorporelles	2 546 000 €
204	Subventions d'investissement versées	230 000 €
21	Immobilisations corporelles	12 495 958 €
23	Immobilisations en cours	712 000 €
27	Autres immobilisations financières	852 000 €
<b>Total :</b>		<b>16 835 958 €</b>

<b>Recettes d'investissement</b>		
<b>Chapitre</b>	<b>Libellé</b>	<b>Budget 2020</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	972 000 €
13	Subvention d'investissement	560 465 €
16	Emprunts et dettes assimilés	4 233 000 €
165	Dépôts et cautionnements reçus	1 302 €
021	Virement de la section de fonctionnement	842 436 €
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	50 000 €
024	Produits des cessions d'immobilisation	10 176 755 €
<b>Total :</b>		<b>16 835 958 €</b>

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : Document budgétaire.

**RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

**2020/S02/017 VOTE DU BUDGET PRIMITIF DU SERVICE ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE POUR L'ANNEE 2020.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération n°2019/S09/020 en date du 16 décembre 2019 portant débat sur les orientations budgétaires du budget annexe de l'assainissement 2020 de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu le rapport sur les orientations budgétaires du budget annexe de l'assainissement 2020 de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu le projet de budget primitif du service annexe de l'assainissement de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour l'année 2020,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Décide d'adopter le budget primitif du service annexe de l'assainissement de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour l'année 2020 dont la balance générale s'établit à 16.540.054,00 euros en recettes et en dépenses. Le budget primitif du service annexe de l'assainissement est voté par chapitre comme suit :



Section de fonctionnement :

<b>Dépenses de fonctionnement</b>		
<b>Chapitre</b>	<b>Libellé</b>	<b>Budget 2020</b>
011	Charges à caractère général	2 626 814.00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	643 829.00 €
66	Charges financières	783 028.12 €
67	Charges exceptionnelles	5 000.00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	950 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	2 502 772.88 €
<b>Total :</b>		<b>7 511 444.00 €</b>

<b>Recettes de fonctionnement</b>		
<b>Chapitre</b>	<b>Libellé</b>	<b>Budget 2020</b>
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	7 411 444.00 €
74	Subventions d'exploitation	100 000,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €
<b>Total :</b>		<b>7 511 444.00 €</b>

**Section d'investissement :**

<b>Dépenses d'investissement</b>		
<b>Chapitre</b>	<b>Libellé</b>	<b>Budget 2020</b>
16	Emprunt et dettes assimilées	1 418 794,00 €
20	Immobilisations incorporelles	1 007 000,00 €
21	Immobilisation corporelles	1 859 636,00 €
23	Immobilisations en cours	4 743 180,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €
<b>Total :</b>		<b>9 028 610.00 €</b>

<b>Recettes d'investissement</b>		
<b>Chapitre</b>	<b>Libellé</b>	<b>Budget 2020</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	323 479.12 €
13	Subventions d'investissement	1 265 000,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	3 987 358,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	950 000.00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	2 502 772,88 €
<b>Total :</b>		<b>9 028 610.00 €</b>

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : Document budgétaire.



**RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

**2020/S02/018 DEMATERIALISATION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES - AVENANT N°1 A LA CONVENTION EN DATE DU 13 DECEMBRE 2017 RELATIVE A LA TRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;**

Vu l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération n°2017/S07/016 du conseil de territoire en date du 13 décembre 2017 relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Vu la convention en date du 13 décembre 2017 conclue entre la Préfecture des Hauts-de-Seine et l'établissement territorial Boucle de Nord pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention en date du 13 décembre 2017 relative à la transmission des actes soumis au contrôle de légalité,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 13 décembre 2017 relative à la transmission des actes soumis au contrôle de légalité, tel que joint à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer ledit avenant n°1 avec Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, et ceci, afin de permettre la dématérialisation des actes budgétaires 2020 de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : Avenant n°1 à la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, relatif à la télétransmission des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

**RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

**2020/S02/019 ELABORATION DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE : DECLARATION D'INTENTION RELATIVE A LA CONCERTATION PREALABLE.**

#### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DU PRESIDENT,**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L. 5211-11 et L.5219-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.121-15-1 et suivants et R.121-19 et suivants,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu la loi n°2015-992 en date du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n°2019-1147 en date du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu le décret n°2016-849 en date du 28 juin 2016 relatif aux Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) et précisant les modalités d'élaboration et de concertation des PCAET,

Vu le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), adopté par le Conseil Régional d'Ile-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de Région le 14 décembre 2012,

Vu le Plan de Protection de l'Atmosphère d'Ile-de-France approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 31 janvier 2018,

Vu le Plan Climat Air Energie Métropolitain adopté par le Conseil de la Métropole du Grand Paris le 12 novembre 2018,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2018/S07/014 en date du 27 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du PCAET de l'EPT Boucle Nord de Seine,

Considérant le projet ci-annexé de déclaration d'intention relative à la concertation préalable dans le cadre de l'élaboration du PCAET de l'EPT Boucle Nord de Seine,



**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve la déclaration d'intention ci-annexée relative à la concertation préalable dans le cadre de l'élaboration du PCAET de l'EPT Boucle Nord de Seine, établie conformément aux dispositions de l'article L.121-18 du code de l'environnement.

Article 2 : Précise que cette déclaration d'intention sera publiée pendant 4 mois sur le site Internet de l'EPT Boucle Nord de Seine - [www.bouclenorddeseine.fr](http://www.bouclenorddeseine.fr) - et sur les sites Internet des Préfectures des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise.

Article 3 : Charge le Président d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : *DECLARATION D'INTENTION CONCERTATION PCAET.*

**RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

**2020/S02/020 CONTRACTUALISATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE AVEC LES ECO-ORGANISMES.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi « Grenelle II » en date du 12 juillet 2010,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi « MAPTAM »),

Vu la loi sur la transition énergétique et pour la croissance verte en date du 17 août 2015,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Considérant que la valorisation des déchets et la conformité avec la réglementation constituent un enjeu majeur pour l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve le principe de la contractualisation avec les éco-organismes aux fins d'amélioration de la qualité du tri à l'échelle du Territoire Boucle Nord de Seine et notamment sur les communes déversant dans les installations du Syctom.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, ou son représentant, à contractualiser entant que de besoin avec un éco-organisme, et ceci, afin d'optimiser les opérations de collecte, de transport et de traitement voire valorisation des déchets en garantissant la traçabilité de leur filière.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, ou son représentant à signer, les demandes de subventions ultérieurs à intervenir ainsi que tous les documents s'y rapportant, conformément aux dispositions de la présente délibération.

Article 4 : Inscrit le (les) montant(s) des recette(s) à venir au budget de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour l'exercice concerné, par nature, fonction et destination correspondantes.

Article 5 : Précise que Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, ou son représentant, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 7 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-



**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Asnières-sur-Seine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Considérant que l'EPT Boucle Nord de Seine est compétent sur le territoire de la commune d'Asnières-sur-Seine pour la collecte des ordures ménagères,

Considérant que pour assurer la collecte des Bornes d'Apport Volontaire Enterrées situées sur la parcelle G450 dans le quartier Freycinet à Asnières-sur-Seine, l'EPT Boucle Nord de Seine a besoin de circuler sur la rue Bernard Jussieu et sur une partie de la parcelle privée G347,

Considérant que la parcelle G347 appartient au syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé 160 bis, rue Emile Zola ainsi qu'au syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé 158 à 164, rue Emile Zola, 36 à 60, avenue de La Redoute et 7, rue Bernard Jussieu à Asnières-sur-Seine,

Considérant le projet de convention ci-annexé portant constitution d'une servitude d'accès et de passage sur une partie de la parcelle G347 à Asnières-sur-Seine au profit de l'EPT Boucle Nord de Seine pour la collecte des BAVes,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve la création d'une servitude de passage, sans indemnité, sur une partie de la parcelle G347 à Asnières-sur-Seine, au profit de l'EPT Boucle Nord de Seine, pour permettre la collecte des BAVes du quartier Freycinet.

Article 2 : Autorise le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer la convention portant constitution de la servitude.

Article 3 : Dit que les frais d'actes afférents sont inscrits au budget de l'Etablissement.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- *PLAN DE LA SERVITUDE ;*
- *CONVENTION PORTANT CONSTITUTION DE LA SERVITUDE.*

**RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

**2020/S02/022 APPROBATION DE LA CONVENTION TRIPARTITE DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LES OPERATIONS DE PREVENTION ET DE TRI DES DECHETS ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE, LA COMMUNE DE COLOMBES ET LE SYCTOM.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT,**

Vu la loi « Grenelle II » en date du 12 juillet 2010,

Vu la loi sur la transition énergétique et pour la croissance verte en date du 17 août 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu les statuts du Syctom et de l'Agence Métropolitaine des Déchets Ménagers,

Vu la délibération n°C 2892-07b du Comité syndical du Syctom en date du 19 juin 2015 modifiée par la délibération n°C3063 du Comité syndical du Syctom du 27 juin 2016,

Vu le projet de convention tripartite de versement d'une subvention pour les opérations de prévention et de tri des déchets à conclure entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, la commune de Colombes et le Syctom,

Considérant que la valorisation des déchets et la conformité avec la réglementation constitue un enjeu majeur pour l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve la convention tripartite de versement d'une subvention pour les opérations de prévention et de tri des déchets à conclure entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, la commune de Colombes et le Syctom au titre du financement de l'opération afférente à l'acquisition de tables de tri et lutte contre le gaspillage alimentaire menée par la commune de Colombes.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer la convention en question ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.



ANNEXE : Convention tripartite de versement d'une subvention pour les opérations de prévention et de tri des déchets « Acquisition de tables de tri et lutte contre le gaspillage alimentaire ».

**RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

**2020/S02/023 APPROBATION DE LA CONVENTION TRIPARTITE DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LES OPERATIONS DE PREVENTION ET DE TRI DES DECHETS ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE, LA COMMUNE DE GENNEVILLIERS ET LE SYCTOM.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT,**

Vu la loi « Grenelle II » en date du 12 juillet 2010,

Vu la loi sur la transition énergétique et pour la croissance verte en date du 17 août 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu les statuts du Syctom et de l'Agence Métropolitaine des Déchets Ménagers,

Vu la délibération n°C 2892-07b du Comité syndical du Syctom en date du 19 juin 2015 modifiée par la délibération n°C3063 du Comité syndical du Syctom du 27 juin 2016,

Vu le projet de convention tripartite de versement d'une subvention pour les opérations de prévention et de tri des déchets à conclure entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, la commune de Gennevilliers et le Syctom,

Considérant que la valorisation des déchets et la conformité avec la réglementation constitue un enjeu majeur pour l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve la convention tripartite de versement d'une subvention pour les opérations de prévention et de tri des déchets à conclure entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, la commune de Gennevilliers et le Syctom au titre du financement de l'opération afférente au Festival de l'Economie Alternative menée par la commune de Gennevilliers.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer la convention en question ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : Convention tripartite de versement d'une subvention pour les opérations de prévention et de tri des déchets « Festival de l'Economie Alternative ».

**RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

**2020/S02/024 AVIS SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE PARIS OUEST LA DEFENSE.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2010-788 en date du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi « ENE »),

Vu la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 portant Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, (dite loi « ALUR »),

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, (dite loi « NOTRe »),

Vu la délibération du conseil de territoire n°2019/S02/012 en date du 26 mars 2019 prescrivant l'élaboration du RLPi de Boucle Nord de Seine,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2019/S09/021 en date du 16 décembre 2019 portant élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine - Débat sur les orientations générales du RLPi,

Vu le débat sur les orientations du RLPi de Boucle Nord de Seine lors du conseil de territoire en date du 16 décembre 2019,

Vu le projet de RLPi de l'EPT Paris Ouest La Défense arrêté le 12 décembre 2019,

Vu le courrier de l'EPT Paris Ouest La Défense en date du 23 décembre 2019 sollicitant l'avis de l'EPT Boucle Nord de Seine sur ce projet,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**



## DELIBERE

Article 1<sup>er</sup> : Donne un avis favorable sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) arrêté de l'EPT Paris Ouest La Défense.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

### RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

**2020/S02/025** COMPETENCE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DU BIEN APPARTENANT A LA VILLE D'ARGENTEUIL SITUE 9, RUE DE CALAIS DENOMME « BAINS DOUCHES ».**

### LE CONSEIL DE TERRITOIRE

#### ENTENDU L'EXPOSE DE **MADAME NICOLE GOUETA** ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.5219-1 et L.5219-5 relatifs aux établissements publics territoriaux et les articles L.1321-1 à L.1321-5 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi « MAPTAM »),

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/05 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Vu la délibération n°2018/S07/020 du conseil de territoire approuvant le lancement d'un appel à projet à vocation économique relatif au site des « Bains Douches » à Argenteuil,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Argenteuil en date du 17 décembre 2019 autorisant le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition du bien dénommé « Bains Douches » auprès

de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans le cadre du transfert de la compétence développement économique,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition du bien appartenant à la ville d'Argenteuil sis 9, rue de Calais à Argenteuil, annexé à la présente délibération,

Considérant que le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prévoit de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence développement économique transférée à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, ne relevant pas de l'intérêt métropolitain,

Considérant que la mise à disposition est à titre gratuit,

Considérant que la ville d'Argenteuil est propriétaire à Argenteuil d'un bien sis 9, rue de Calais à Argenteuil sur la parcelle cadastrée section BM numéro 305 d'une superficie de 400 m<sup>2</sup>,

Considérant que seul le premier et le second étage est affecté au projet de développement économique à l'exclusion du sous-sol,

Considérant qu'il convient dès lors de constater contradictoirement la mise à disposition des biens meubles et immeubles correspondant au bien dénommé « Bains Douches », sis 9 rue de Calais à Argenteuil (95100), propriété de la commune d'Argenteuil, à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, en précisant leur consistance, leur situation foncière, leur état général, ainsi que le rôle et la responsabilité de chacune des parties,

**APRES EN AVOIR DEBATTU,**

#### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve le procès-verbal de mise à disposition, à titre gratuit, du premier et du second étage du bien, appartenant à la ville d'Argenteuil situé 9, rue de Calais à Argenteuil sur la parcelle cadastrée section BM numéro 305 d'une superficie de 400 m<sup>2</sup>, dénommé « Bains Douches », au profit de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer le procès-verbal de mise à disposition ainsi que tous les actes et documents afférents à la mise à disposition du bien sis 9, rue de Calais à Argenteuil sur la parcelle cadastrée section BM numéro 305.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES : PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DU SITE DES BAINS-DOUCHES ET SES ANNEXES.

**RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0



**2020/S02/026 APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE ET LA COMMUNE D'ARGENTEUIL PORTANT SUR L'ENTRETIEN DES BIENS DEVOLUS A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-5, L. 5216-7-1, L. 5215-27, L.5219-1 et L.5219-5 VI bis,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article L.2511-6,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi « MAPTAM »),

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu la loi n°2018-1021 en date du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi « ELAN »), et notamment l'article 51,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/05 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-611 en date du 18 décembre 2015 prenant acte de la dissolution de la Communauté d'Agglomération Argenteuil-Bezons et portant organisation des opérations de liquidation de cet établissement public de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-330 en date du 12 octobre 2018 portant liquidation et dissolution définitive de la Communauté d'Agglomération Argenteuil-Bezons,

Vu la délibération n°2019/S09/022 du conseil de territoire en date du 16 décembre 2019 portant intégration dans le patrimoine de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine des parcelles cadastrées CR n°292, 299, 582 sises 11, boulevard de la Résistance à Argenteuil, bien dénommé « L'Ouvre-Boîte »,

Vu la délibération n°2019/S09/023 du conseil de territoire en date du 16 décembre 2019 portant intégration dans le patrimoine de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine des parcelles CI 290, 362, 1132, 1134, 1136 sises 9, boulevard des Martyrs de Chateaubriand / 10, rue de Jean Grandel à Argenteuil, bien dénommé « Jean Grandel »,

Vu la délibération n°2020/S02/025 du conseil de territoire en date du 5 février 2020 approuvant le procès-verbal de mise à disposition à l'EPT partielle du bien sis 9 rue de Calais à Argenteuil, propriété de la Ville, dénommé « Les Bains Douches »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Argenteuil en date du 18 décembre 2019 portant approbation de la convention de prestations de services entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et la commune d'Argenteuil portant sur l'entretien des biens transférés au titre de la compétence développement économique,

Considérant la nécessité de gérer de la manière la plus pertinente les bâtiments dénommés « L'Ouvre-Boîte », « Jean Grandel » et « Les Bains Douches » implantés sur le territoire de la commune d'Argenteuil, elle-même faisant partie intégrante du Territoire Boucle Nord de Seine,

Considérant que l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine souhaite confier par convention de prestations de services la gestion de leur petit entretien courant et l'assistance technique pour le pilotage des gros travaux à la commune d'Argenteuil, dans l'attente de la structuration des services de l'EPT Boucle Nord de Seine,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

#### DELIBERE

Article 1<sup>er</sup> : Approuve les termes de la convention de prestations de services d'une durée d'1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, telle que jointe à la présente délibération, par laquelle l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine entend confier à la commune d'Argenteuil la gestion du petit entretien courant des bâtiments dénommés « L'Ouvre-Boîte », « Jean Grandel » et « Les Bains Douches » implantés sur le territoire de la commune d'Argenteuil, et l'assistance technique pour le pilotage des gros travaux.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine à signer ladite convention ainsi que tous les actes afférents.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

#### ANNEXES :

*Convention de prestations de services entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et la commune d'Argenteuil portant sur l'entretien des biens dévolus à l'exercice de la compétence développement économique et ses annexes.*

#### RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-



**2020/S02/027 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - SOUTIEN A L'INSTALLATION DE TROIS JEUNES SOCIETES LAUREATES DU CONCOURS CREARGENTEUIL AU SEIN DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES L'OUVRE-BOITE A ARGENTEUIL.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MADAME NICOLE GOUETA ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.2122-22, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/05 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2020/S02/003 en date du 5 février 2020 relative aux délégations de pouvoirs accordées au Président en application des articles L.2122-22, L.5211-9 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Considérant le concours de la création d'entreprises « CréArgenteuil » organisé par l'association Initiactive 95 de septembre à décembre 2019,

Considérant que les trois lauréats du concours sont les sociétés Picnic (1<sup>er</sup> prix), Altimatech (2<sup>ème</sup> prix) et Inu Studio (3<sup>ème</sup> prix),

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve la mise à disposition à titre gratuit d'un local au sein de la pépinière d'entreprises L'Ouvre-Boîte aux sociétés Picnic, Altimatech et Inu Studio, lauréates du concours « CréArgenteuil », d'une durée respective de six mois, trois mois et un mois.

Article 2 : Dit que cette gratuité temporaire sera indiquée dans les conventions d'hébergement qui seront approuvées pour chaque société par décision du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : *Modèle de convention d'hébergement avec gratuité temporaire.*

**RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

**2020/S02/028 PEPINIERE D'ENTREPRISES DE L'OUVRE-BOITE A ARGENTEUIL - SOUTIEN A LA CREATION D'ENTREPRISE - SUBVENTION ET CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION BGE PARIF POUR L'ANNEE 2020.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MADAME NICOLE GOUETA ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.1511-2 et suivants, L.5219-1 et L.5219-5,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi « MAPTAM » ,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/05 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Vu la délibération n° CR2017-141 du Conseil Régional en date du 6 juillet 2017 et ses annexes relatives aux modalités de mise en œuvre de la stratégie #Leader, avec notamment l'adoption du règlement d'intervention du régime d'aide régional « Entrepreneuriat » ,

Vu la délibération n°2019/S03/025 du conseil de territoire en date du 16 mai 2019 approuvant la convention avec la Région Ile-de-France autorisant l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à attribuer des aides sur le fondement des régimes d'aides « entrepreneuriat » et « prix » définis et mis en place par la Région,

Vu le projet de convention partenariale ci-annexé entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et l'association BGE PaRIF pour l'année 2020,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Attribue à l'association BGE PaRIF une subvention pour l'année 2020 de 2 400 € pour la mission « accompagnement au montage de projet » au sein de L'Ouvre-Boîte.

Article 2 : Approuve la convention partenariale ci-annexée entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et l'association BGE PaRIF, précisant les engagements réciproques des parties.

Article 3 : Autorise le Président à signer ladite convention.

Article 4 : Précise que les dépenses sont inscrites au budget de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).



Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : *Convention partenariale 2020 BGE PaRIF - Ouvre-Boîte.*

**RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

**2020/S02/029 PEPINIERE D'ENTREPRISES DE L'OUVRE-BOITE A ARGENTEUIL - SOUTIEN A LA CREATION D'ENTREPRISE A ARGENTEUIL - SUBVENTION ET CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION EGEE POUR L'ANNEE 2020.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MADAME NICOLE GOUETA ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.1511-2 et suivants, L.5219-1 et L.5219-5,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/05 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Vu la délibération n°CR 2017-141 du Conseil Régional en date du 6 juillet 2017 et ses annexes relatives aux modalités de mise en œuvre de la stratégie #Leader, avec notamment l'adoption du règlement d'intervention du régime d'aide régional « Entrepreneuriat »,

Vu la délibération n°2019/S03/025 du conseil de territoire en date du 16 mai 2019 approuvant la convention avec la Région Ile-de-France autorisant l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à attribuer des aides sur le fondement des régimes d'aides « entrepreneuriat » et « prix » définis et mis en place par la Région,

Vu le projet de convention partenariale ci-annexé entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et l'association EGGE pour l'année 2020,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

## DELIBERE

Article 1<sup>er</sup> : Attribue à l'association EGGE une subvention pour l'année 2020 de 11 000 € pour les missions « Montage de projets » (pour les dossiers antérieurs à l'année 2020) et « Accompagnement des entreprises hébergées à L'Ouvre-Boîte ».

Article 2 : Approuve la convention partenariale ci-annexée entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et l'association EGEE, précisant les engagements réciproques des parties.

Article 3 : Autorise le Président à signer ladite convention.

Article 4 : Précise que les dépenses sont inscrites au budget de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : *Convention partenariale 2020 EGEE - L'Ouvre-Boîte.*

### RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

**2020/S02/030 PEPINIERE D'ENTREPRISES DE L'OUVRE-BOITE A ARGENTEUIL - SOUTIEN A LA CREATION D'ENTREPRISE - SUBVENTION ET CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION INITIACTIVE 95 POUR L'ANNEE 2020.**

### LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE **MADAME NICOLE GOUETA** ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.1511-2 et suivants, L.5219-1 et L.5219-5,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,



Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/05 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Vu la délibération n°CR 2017-141 du Conseil Régional en date du 6 juillet 2017 et ses annexes relatives aux modalités de mise en œuvre de la stratégie #Leader, avec notamment l'adoption du règlement d'intervention du régime d'aide régional « Entrepreneuriat »,

Vu la délibération n°2019/S03/025 du conseil de territoire en date du 16 mai 2019 approuvant la convention avec la Région Ile-de-France autorisant l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à attribuer des aides sur le fondement des régimes d'aides « entrepreneuriat » et « prix » définis et mis en place par la Région,

Vu le projet de convention partenariale ci-annexé entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et l'association Initiative 95 pour l'année 2020,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Attribue à l'association Initiative 95 une subvention pour l'année 2020 de 50 000 € pour les missions « Amorçage de projets » et « Financement de projets » au sein de L'Ouvre-Boîte.

Article 2 : Approuve la convention partenariale ci-annexée entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et l'association Initiative 95, précisant les engagements des parties.

Article 3 : Autorise le Président à signer ladite convention.

Article 4 : Précise que les dépenses sont inscrites au budget de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : *Convention partenariale 2020 Initiative 95 - L'Ouvre-Boîte.*

**RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

**2020/S02/031 SOUTIEN A LA CREATION D'ENTREPRISES ET A L'ENTREPRENARIAT - OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION HDSI AU TITRE DE SON ACTIVITE SUR LA COMMUNE DE CLICHY-LA-GARENNE POUR L'ANNEE 2020.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MADAME NICOLE GOUETA ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.1511-2 et suivants, L.5219-1 et L.5219-5,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRE »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/05 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Vu la délibération n°CR 2017-141 du Conseil Régional en date du 6 juillet 2017 et ses annexes relatives aux modalités de mise en œuvre de la stratégie #Leader, avec notamment l'adoption du règlement d'intervention du régime d'aide régional « Entrepreneuriat »,

Vu la délibération n°2019/S03/025 du conseil de territoire en date du 16 mai 2019 approuvant la convention avec la Région Ile-de-France autorisant l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à attribuer des aides sur le fondement des régimes d'aides « entrepreneuriat » et « prix » définis et mis en place par la Région,

Considérant le bilan positif de l'action de l'association HDSI sur le territoire de Clichy-la-Garenne au titre de l'année 2019,

Considérant le projet de l'association HDSI pour l'année 2020 sur la commune de Clichy-la-Garenne en faveur de la création d'entreprises et de l'entrepreneuriat,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Attribue à l'association Hauts-de-Seine Initiative (HDSI) pour l'année 2020 une subvention de 4 500 € pour son activité en faveur de la création d'entreprises et de l'entrepreneuriat sur le territoire de Clichy-la-Garenne.

Article 2 : Précise que les dépenses sont inscrites au budget 2020 de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.



**RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

**2020/S02/032 CONVENTION DE PARTENARIAT 2020-2021 AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE PARIS ILE-DE-FRANCE POUR LA DYNAMISATION ECONOMIQUE DE LA VILLE DE CLICHY-LA-GARENNE.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MADAME NICOLE GOUETA ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.5219-1 et L.5219-5,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/05 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Vu la délibération n°2018/S10/015 du conseil de territoire en date du 20 décembre 2018 approuvant la convention de partenariat avec la CCI Paris Ile-de-France pour la dynamisation économique de la ville de Clichy-la-Garenne du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 décembre 2019,

Vu la convention de partenariat signée le 14 janvier 2019,

Vu la délibération n°CR 2017-141 du Conseil Régional en date du 6 juillet 2017 et ses annexes relatives aux modalités de mise en œuvre de la stratégie #Leader, avec notamment l'adoption du règlement d'intervention du régime d'aide régional « Entrepreneuriat »,

Vu la délibération n°2019/S03/025 du conseil de territoire en date du 16 mai 2019 approuvant la convention avec la Région Ile-de-France autorisant l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine à attribuer des aides sur le fondement des régimes d'aides « entrepreneuriat » et « prix » définis et mis en place par la Région,

Vu le projet de convention de partenariat présenté par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Paris Ile-de-France pour la dynamisation économique de la ville de Clichy-la-Garenne, d'une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Considérant que l'EPT Boucle Nord de Seine est compétent en matière d'actions de développement économique non reconnues d'intérêt métropolitain,

Considérant la nécessité de proposer aux entreprises de Clichy-la-Garenne une offre de services de proximité,

Considérant la volonté de l'EPT Boucle Nord de Seine et de la ville de Clichy-la-Garenne de poursuivre le développement de l'attractivité économique de la commune et le partenariat avec la CCI,

Considérant que les actions portées par la CCI dans le cadre de la convention de partenariat se traduiront par le remboursement par l'EPT Boucle Nord de Seine de 12 060 € correspondant à 26 journées de travail sur deux ans,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

## DELIBERE

Article 1<sup>er</sup> : Approuve la convention de partenariat à passer avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Paris Ile-de-France pour la dynamisation économique de la ville de Clichy-la-Garenne, d'une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention, ainsi que tous les actes s'y rapportant.

Article 3 : Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'Etablissement des exercices considérés.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE 2020-2021.

### RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

### 2020/S02/033 APPROBATION DE LA MODIFICATION N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE BOIS-COLOMBES.

#### LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 et L. 5219-2 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-41 et suivants,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-4, L.123-2, L.123-10 et R.123-1,

Vu la loi en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe », transférant la compétence en matière de PLU à l'établissement public territorial à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,



Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu l'ordonnance n°2016-1060 en date du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé par décret en Conseil d'Etat le 27 décembre 2013,

Vu le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France approuvé par le Conseil Régional d'Ile-de-France le 19 juin 2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bois-Colombes approuvé par délibération du conseil municipal en date du 5 juin 2007 et dont la dernière modification (n°4) a été approuvée par une délibération du conseil municipal en date du 7 juillet 2015 puis mis en compatibilité à la suite du décret n°2016-1566 du 21 novembre 2016 relatif à la déclaration d'utilité publique de la ligne 15 Ouest du projet de métro du Grand Paris Express,

Vu le Contrat de Mixité Sociale signé entre la ville de Bois-Colombes et l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, en date du 27 mars 2019,

Vu l'arrêté n°2019/41 du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 6 juin 2019 décidant du lancement de la procédure de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bois-Colombes,

Vu la saisine de l'autorité environnementale - MRAe - en date du 21 juin 2019 dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de modification n°5 du PLU de Bois-Colombes et la décision de la MRAe en date du 20 août 2019 dispensant la modification n°5 du PLU de Bois-Colombes d'une évaluation environnementale,

Vu la décision de Monsieur le Président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 29 juillet 2019 désignant Monsieur Gérard DECHAUMET en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté n°2019/55 du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 6 septembre 2019 prescrivant l'enquête publique relative à cette modification du 3 octobre 2019 au 6 novembre 2019 inclus,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 octobre 2019 au 6 novembre 2019 inclus,

Vu l'avis d'Ile-de-France Mobilités en date du 24 octobre 2019,

Vu l'avis du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 4 novembre 2019,

Vu l'avis de la Société du Grand Paris en date du 25 octobre 2019 reçu le 6 novembre 2019,

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ci-annexés émettant un avis favorable sans réserve ni recommandation, remis à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 6 décembre 2019,

Considérant que les avis émis par les personnes publiques associées et le rapport du commissaire enquêteur justifient les corrections apportées au projet de modification n°5 du PLU de la ville de Bois-Colombes,

Considérant que ces corrections ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification n°5 du PLU de la ville de Bois-Colombes.

Vu le projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bois-Colombes ci-annexé,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

#### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bois-Colombes, corrigée à la suite de l'enquête publique, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération :

- Fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme et sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et en Mairie de Bois-Colombes ;
- Sera tenue, ainsi que le dossier approuvé du PLU de Bois-Colombes, à la disposition du public au siège de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et à la Mairie de Bois-Colombes, aux jours et heures habituels d'ouvertures, conformément aux dispositions de l'article L.153-22 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Précise que la modification du PLU de Bois-Colombes entrera en application à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat (article L.153-24 du code de l'urbanisme) et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- *Dossier de modification n°5 du PLU de Bois-Colombes ;*
- *Rapport et conclusions motivées du commissaire-enquêteur.*

**RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

**2020/S02/034 ZAC ENTREE DE VILLE A CLICHY-LA-GARENNE - ACQUISITION AUPRES DE LA VILLE DES LOTS DE COPROPRIETE NUMEROS 50, 51, 54, 55, 56, 58, 59 ET 60 DE L'IMMEUBLE SIS 30, BOULEVARD VICTOR HUGO.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.300-1,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dont le siège est à Gennevilliers,



Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 26 mars 2002 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté « Entrée de Ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 1<sup>er</sup> février 2005 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC « Entrée de Ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 1<sup>er</sup> février 2005 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC « Entrée de Ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 18 novembre 2008 confiant à la SEMERCLI l'aménagement de l'entrée de ville à travers la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 18 décembre 2012 modifiant le dossier de création de la ZAC « Entrée de Ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 26 février 2013 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC « Entrée de Ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 26 février 2013 modifiant le programme des équipements publics de la ZAC « Entrée de Ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 23 juin 2016 approuvant l'avenant n°3 à la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU,

Vu le traité de concession de l'opération d'aménagement et de renouvellement urbain signé le 5 décembre 2008 par les représentants de la commune de Clichy-la-Garenne et de la SEMERCLI,

Vu les avenants n°1, n°2, n°3 et n°4 au traité de concession de l'opération d'aménagement et de renouvellement de Clichy-la-Garenne en date des 22 décembre 2011, 16 novembre 2015, 15 juillet 2016 et 28 novembre 2018,

Vu la délibération n°2019/S07/012 du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine en date du 18 novembre 2019 approuvant les conditions financières et patrimoniales du transfert en pleine propriété à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine des biens immobiliers communaux situés en ZAC et nécessaires à l'exercice de la compétence Aménagement,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 25 novembre 2019 approuvant les conditions financières et patrimoniales du transfert en pleine propriété à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine des biens immobiliers communaux situés en ZAC et nécessaires à l'exercice de la compétence Aménagement,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 16 décembre 2019 approuvant la cession à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine des lots de copropriété numéros 50, 51, 54, 55, 56, 58, 59 et 60 de l'immeuble sis 30, boulevard Victor Hugo,

Vu l'avis en date du 5 janvier 2020 de la Division France Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques estimant la valeur vénale de ces huit lots inoccupés sis 30, boulevard Victor Hugo au prix de 1 105 000 €, avec une marge de négociation de 10 %,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve l'acquisition des lots de copropriété numéros 50, 51, 54, 55, 56, 58, 59 et 60 de l'immeuble sis 30, boulevard Victor Hugo, cadastré parcelle Y 109, auprès de la ville de Clichy-la-Garenne moyennant un prix de neuf cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent euros (994 500 €).

Article 2 : Autorise le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer l'acte authentique concernant l'acquisition de ces lots, et tout acte ou document y afférent.

Article 3 : Dit que cette dépense est inscrite au budget de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- *PLAN DE SITUATION ;*
- *AVIS DES DOMAINES.*

**RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

**2020/S02/035 ZAC ENTREE DE VILLE A CLICHY-LA-GARENNE - CESSION A CITALLIOS DES LOTS DE COPROPRIETE NUMEROS 50, 51, 54, 55, 56, 58, 59 ET 60 DE L'IMMEUBLE SIS 30, BOULEVARD VICTOR HUGO.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.300-1,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 26 mars 2002 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté « Entrée de Ville »,



Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 1<sup>er</sup> février 2005 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC « Entrée de Ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 1<sup>er</sup> février 2005 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC « Entrée de Ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 18 novembre 2008 confiant à la SEMERCLI l'aménagement de l'entrée de ville à travers la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 18 décembre 2012 modifiant le dossier de création de la ZAC « Entrée de Ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 26 février 2013 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC « Entrée de Ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 26 février 2013 modifiant le programme des équipements publics de la ZAC « Entrée de Ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 23 juin 2016 approuvant l'avenant n°3 à la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU,

Vu le traité de concession de l'opération d'aménagement et de renouvellement urbain signé le 5 décembre 2008 par les représentants de la commune de Clichy-la-Garenne et de la SEMERCLI,

Vu les avenants n°1, n°2, n°3 et n°4 au traité de concession de l'opération d'aménagement et de renouvellement de Clichy-la-Garenne en date des 22 décembre 2011, 16 novembre 2015, 15 juillet 2016 et 28 novembre 2018,

Vu la délibération n°2019/S07/012 du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine en date du 18 novembre 2019 approuvant les conditions financières et patrimoniales du transfert en pleine propriété à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine des biens immobiliers communaux situés en ZAC et nécessaires à l'exercice de la compétence Aménagement,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne du 25 novembre 2019 approuvant les conditions financières et patrimoniales du transfert en pleine propriété à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine des biens immobiliers communaux situés en ZAC et nécessaires à l'exercice de la compétence Aménagement,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 16 décembre 2019 relative à la cession à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine des lots de copropriété numéros 50, 51, 54, 55, 56, 58, 59 et 60 de l'immeuble sis 30, boulevard Victor Hugo,

Vu la délibération n°2020/S02/034 du conseil de territoire en date du 5 février 2020 relative à l'acquisition auprès de la ville de Clichy-la-Garenne des lots de copropriété numéros 50, 51, 54, 55, 56, 58, 59 et 60 de l'immeuble sis 30, boulevard Victor Hugo à Clichy-la-Garenne,

Vu l'avis du 23 janvier 2020 de la Division France Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques estimant la valeur vénale de ces huit lots inoccupés sis 30, boulevard Victor Hugo au prix de 1 105 000 €, avec une marge de négociation de 10 %,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

#### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve la cession à CITALLIOS, dont le siège social est situé 65, rue des Trois Fontanot à Nanterre (92000), ou à tout substitué, des lots de copropriété numéros 50, 51, 54, 55, 56, 58, 59 et 60 de l'immeuble sis 30, boulevard Victor Hugo à Clichy-la-Garenne (92110), cadastré parcelle Y 109, moyennant un prix de neuf cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent euros (994 500 €).

Article 2 : Autorise le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer l'acte authentique concernant la cession de ces lots, et tout acte ou document y afférent.

Article 3 : Dit que cette recette est inscrite au budget de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- *PLAN DE SITUATION ;*
- *AVIS DES DOMAINES.*

**RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

**2020/S02/036 APPROBATION DE LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) DE LA COMMUNE DE CLICHY-LA-GARENNE.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu l'article L.581-14 du code de l'environnement disposant que le Règlement Local de Publicité est élaboré ou révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, ou, à défaut, par la commune,

Vu le code de l'environnement, et plus précisément son article L.581-14-1 disposant que la procédure applicable à l'élaboration d'un RLP est conforme à celle prévue pour un PLU,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-21 disposant que le Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, ou, à défaut, par la commune,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 19 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du RLP et énonçant ses objectifs et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne du 18 février 2016 donnant son accord à l'achèvement par l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine de la procédure de révision du RLP,



Vu la délibération du conseil de territoire n°2016/S03/008 en date du 21 mars 2016, par laquelle l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine a accepté de poursuivre la procédure de révision du règlement local de publicité engagée par la ville de Clichy-la-Garenne,

Vu les débats sur les orientations de la révision du RLP de Clichy-la-Garenne tenus lors de la séance du conseil municipal en date du 18 février 2019 et lors de la séance du conseil de territoire du 14 février 2019,

Vu la délibération n°2019/S04/023 du conseil de territoire en date du 20 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du RLP de Clichy-la-Garenne,

Vu l'arrêté n°2019/60 en date du 25 septembre 2019 du Président de l'EPT Boucle Nord de Seine portant sur l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de Clichy-la-Garenne, enquête qui s'est déroulée du 22 octobre 2019 au 13 novembre 2019,

Considérant les avis reçus des Personnes Publiques Associées,

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie le 18 septembre 2019,

Considérant les observations reçues durant l'enquête publique,

Considérant les évolutions apportées au Règlement Local de Publicité (RLP) de Clichy-la-Garenne suite aux avis et observations reçus, dont aucune ne remet en cause l'économie générale du projet,

Considérant le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 11 décembre 2019 émettant un avis favorable au projet assorti de deux recommandations,

Considérant que le Règlement Local de Publicité (RLP) de Clichy-la-Garenne révisé, ci-annexé, est prêt à être approuvé par le conseil de territoire conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

#### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve le Règlement Local de Publicité (RLP) de Clichy-la-Garenne, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Dit que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et en Mairie de Clichy-la-Garenne ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Hauts-de-Seine.

La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 3 : Dit que, conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, le Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et en Mairie de Clichy-la-Garenne, aux jours et horaires usuels d'ouverture au public.

Article 4 : Dit que, conformément à l'article R.581-79 du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité (RLP) sera mis à disposition sur le site Internet de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et sur le site Internet de la Mairie de Clichy-la-Garenne.

Article 5 : Dit que, conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Clichy-la-Garenne.

Article 6 : Dit que la présente délibération, accompagnée du dossier de Règlement Local de Publicité (RLP), sera transmise à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

Article 7 : Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et de l'accomplissement des mesures de publicité et d'information précitées.

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 9 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- *REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE CLICHY-LA-GARENNE, CONSTITUE DE :*
  - *RAPPORT DE PRESENTATION,*
  - *PARTIE REGLEMENTAIRE,*
  - *ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE,*
  - *ANNEXE 2 : ARRETE PORTANT DELIMITATION DES CONTOURS DE L'AGGLOMERATION.*
- *RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.*
- *NOTE DE PRESENTATION DES MODIFICATIONS APORTEES AU RLP APRES ENQUETE PUBLIQUE.*

**RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

**2020/S02/037 APPROBATION DU COMPTE RENDU FINANCIER ANNUEL 2019 DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZAC DU BAC D'ASNIERES VALITON PETIT A CLICHY-LA-GARENNE, AVEC CITALLIOS.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°2000-1028 en date du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-4, L.300-5, L.311-1, et R.311-4 et suivants, dans la rédaction résultant de la loi n°2000-1028 susvisée,

Vu la loi n°2005-809 en date du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement,

Vu l'ordonnance n°2016-65 en date du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le décret n°2016-86 en date du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu le code de la commande publique,



Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 6 mars 2007 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté du Bac d'Asnières Valiton-Petit,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 19 octobre 2010 créant la ZAC modifiée du Bac d'Asnières Valiton-Petit,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 13 novembre 2012, prenant acte du dossier de réalisation de la ZAC du Bac d'Asnières Valiton-Petit et approuvant le programme des équipements publics de la ZAC tel que prévu dans le dossier de réalisation,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 23 juin 2016, approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC Bac d'Asnières Valiton-Petit,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 23 juin 2016 désignant la SEM 92 comme concessionnaire chargé de mettre en œuvre l'aménagement de la ZAC du Bac d'Asnières Valiton-Petit,

Vu la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement et de renouvellement urbain des quartiers du Bac d'Asnières et Valiton-Petit du 8 juillet 2016, signée entre la ville de Clichy-la-Garenne et la SEM 92,

Vu la délibération du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine n°2018/S08/016 en date du 15 novembre 2018 approuvant la convention de subvention entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la ville de Clichy-la-Garenne et CITALLIOS dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC du Bac d'Asnières Valiton-Petit à Clichy-la-Garenne,

Vu la délibération du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine n°2018/S08/017 en date du 15 novembre 2018 approuvant l'avenant n°1 à la concession d'aménagement de la ZAC du Bac d'Asnières Valiton-Petit à Clichy-la-Garenne,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 26 novembre 2018 approuvant la convention de subvention entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la ville de Clichy-la-Garenne et CITALLIOS dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC du Bac d'Asnières Valiton-Petit,

Vu la délibération du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine n°2019/S01/022 en date du 14 février 2019 approuvant l'avenant n°1 à la convention de subvention entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la ville de Clichy-la-Garenne et CITALLIOS dans le cadre de la Concession d'Aménagement de la ZAC du Bac d'Asnières Valiton-Petit à Clichy-la-Garenne,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 18 février 2019 approuvant l'avenant n°1 à la convention de subvention entre l'EPT, la ville de Clichy-la-Garenne et CITALLIOS dans le cadre de la Concession d'Aménagement de la ZAC du Bac d'Asnières Valiton-Petit à Clichy-la-Garenne,

Vu la délibération du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine n°2019/S06/012 en date du 18 novembre 2019 approuvant les conditions financières et patrimoniales du transfert à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine des biens immobiliers propriété de la commune de Clichy-la-Garenne, situés en ZAC et nécessaires à l'exercice de la compétence Aménagement,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 25 novembre 2019 approuvant les conditions financières et patrimoniales du transfert à l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine des biens immobiliers propriété de la commune de Clichy-la-Garenne, situés en ZAC et nécessaires à l'exercice de la compétence Aménagement,

Vu le CRFA 2019 ci-annexé de la concession d'aménagement de la ZAC du Bac d'Asnières Valiton-Petit à Clichy-la-Garenne,

Considérant que la SEM 92, après avoir absorbé Yvelines Aménagement, la SARRY 78 et la SEMERCLI, est devenue la S.A.E.M CITALLIOS par décision de l'Assemblée générale de ses actionnaires du 7 septembre 2016,

Considérant que la concession d'aménagement de la ZAC du Bac d'Asnières Valiton-Petit a été transférée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

APRÈS EN AVOIR DÉBATTU ;

## DÉLIBÈRE

Article 1<sup>er</sup> : Approuve le CRFA au titre de l'année 2019 relatif à la concession d'aménagement de la ZAC du Bac d'Asnières Valiton-Petit à Clichy-la-Garenne avec CITALLIOS.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : *Compte-rendu financier annuel - Année 2019 - Opération d'aménagement et de renouvellement urbain des quartiers Bac d'Asnières et Valiton-Petit*

### RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

**2020/S02/038 APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX RELATIONS FINANCIERES ENTRE L'EPT BOUCLE NORD DE SEINE, LA VILLE DE GENNEVILLIERS ET LA SEMAG 92 DANS LE CADRE DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZA CABOEUFs-LOUISE MICHEL A GENNEVILLIERS.**

### LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.300-5,

Vu la loi en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Gennevilliers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,



Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 novembre 2007 concédant à la SEMAG 92, l'aménagement d'une zone d'activités économiques, dite opération Cabœufs - Louise Michel,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 mai 2010 approuvant l'avenant n°1 à la convention de concession d'aménagement passée entre la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 portant sur la modification de l'article 2.2 et définissant le nouveau programme prévisionnel, avenant signé le 3 juin 2010,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2012 approuvant l'avenant n°2 à la convention de concession d'aménagement passée entre la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 prorogeant la durée de la convention d'une durée de 4 ans soit jusqu'au 4 octobre 2018, avenant signé le 15 mai 2012,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2013 approuvant l'avenant n°3 à la convention de concession d'aménagement passée entre la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 portant sur l'extension du périmètre de l'opération et les modalités financières prévisionnelles modifiées, avenant signé le 5 avril 2013,

Vu la délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 27 septembre 2018 approuvant l'avenant n°4 à la concession d'aménagement avec la SEMAG 92, prorogeant la durée de la convention pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 03 octobre 2024, avenant signé le 18 octobre 2018,

Considérant que les opérations d'aménagement relevant de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et non reconnues d'intérêt métropolitain ont été transférées de plein droit à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant que la concession d'aménagement relative à la ZA CABOEUFUS - LOUISE MICHEL a donc depuis cette date été transférée à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, dont dépend la commune de Gennevilliers,

Considérant d'une part, la volonté partagée de l'EPT Boucle Nord de Seine et de la commune de Gennevilliers de permettre l'achèvement de cette opération et d'autre part, le maintien de la compétence communale concernant les équipements publics réalisés dans le cadre de cette opération d'aménagement,

Considérant la convention financière ci-annexée, et son annexe, ayant pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par la commune à l'aménageur, dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZA CABOEUFUS - LOUISE MICHEL,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve la convention relative aux relations financières entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la Commune de Gennevilliers et la SEMAG 92 dans le cadre du traité de concession d'aménagement de la ZA CABOEUFUS - LOUISE MICHEL.

Article 2 : Autorise la SEMAG 92, aménageur de la ZA CABOEUFUS - LOUISE MICHEL, à percevoir directement la subvention de la ville de Gennevilliers d'un montant de 3 379 446,16 € en numéraire pour le financement des équipements publics relevant de sa compétence réalisés dans le cadre de l'opération.

Article 3 : Autorise le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer cette convention.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES : CONVENTION FINANCIERE ET ANNEXE.

**RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

**2020/S02/039 APPROBATION DE L'AVENANT N°5 A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZA CABOEUF-LOUISE MICHEL A GENNEVILLIERS AVEC LA SEMAG 92.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 300-5,

Vu la loi en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Gennevilliers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 novembre 2007 concédant à la SEMAG 92, l'aménagement d'une zone d'activités économiques environ, dite opération Cabœufs - Louise Michel,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 mai 2010 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement passée entre la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 portant sur la modification de l'article 2.2 et définissant le nouveau programme prévisionnel, avenant signé le 3 juin 2010,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2012 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement passée entre la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 prorogeant la durée de la convention d'une durée de 4 ans soit jusqu'au 4 octobre 2018, avenant signé le 15 mai 2012,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2013 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement passée entre la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 portant sur l'extension du périmètre de l'opération et les modalités financières prévisionnelles modifiées, avenant signé le 5 avril 2013,



Vu la délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 27 septembre 2018 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement avec la SEMAG 92, prorogeant la durée de la convention pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 03 octobre 2024, avenant signé le 18 octobre 2018,

Vu la délibération n°2020/S02/038 du conseil de territoire en date du 5 février 2020 approuvant la convention de subvention entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 dans le cadre du traité de concession d'aménagement de la ZA CABOEUFs - LOUISE MICHEL, relative au versement direct par la Ville d'une subvention pour le financement des équipements public relevant de sa compétence réalisés dans le cadre de l'opération.

Considérant que les opérations d'aménagement relevant de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et non reconnues d'intérêt métropolitain ont été transférées de plein droit à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant que le traité de concession d'aménagement relatif à la ZA CABOEUFs - LOUISE MICHEL a donc depuis cette date été transférée à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, dont dépend la commune de Gennevilliers,

Considérant que le contexte économique a contraint à une baisse de la proportion de bureaux et à une hausse de la proportion d'activités, ce changement programmatique ayant pour conséquence un besoin de financement complémentaire,

Considérant que la Commune, dans le cadre de la convention à signer entre la Commune, l'EPT Boucle Nord de Seine et l'Aménageur, viendra apporter une subvention aux équipements publics relevant de sa compétence d'un montant de 3 379 446,16 €,

Considérant qu'il convient d'acter une participation du concédant sous forme d'apport en nature à l'euro symbolique, de terrains dans le périmètre de l'opération estimés pour les besoins de la rédaction des actes authentiques de vente à la valeur vénale de 1 100 000 €,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions de remise des ouvrages aux autres personnes publiques que le Concédant,

Considérant l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement de ZA CABOEUFs - LOUISE MICHEL avec la SEMAG 92 ci-annexé,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

## **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement de ZA CABOEUFs - LOUISE MICHEL à Gennevilliers avec la SEMAG 92.

Article 2 : Autorise le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer cet avenant n°5.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES : AVENANT N°5 A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT ET ANNEXE.

**RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

**2020/S02/040 APPROBATION DU COMPTE-RENDU FINANCIER ANNUEL 2018 CONCERNANT LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT DE LA ZA CABOEUFs-LOUISE MICHEL A GENNEVILLIERS.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L. 5219-2, créant les établissements publics territoriaux, et L. 5219-5, qui en détaille les compétences,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.300-5,

Vu la loi en date du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu la loi n°2017-257 en date du 28 janvier 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération du conseil de la métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 sur la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu les délibérations du conseil municipal de Gennevilliers en date du 25 mars 1986 approuvant la mise en harmonie des statuts de la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Gennevilliers (SEMAG 92) avec la loi du 7 juillet 1983 et acceptant la souscription par la Ville à l'augmentation du capital de ladite société,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 novembre 2007 concédant à la SEMAG 92, l'aménagement d'une zone d'activités économiques environ dite opération Cabœufs - Louise Michel,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 mai 2010 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement passée entre la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 portant sur la modification de l'article 2.2 et définissant le nouveau programme prévisionnel, avenant signé le 3 juin 2010,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2012 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement passée entre la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 prorogeant la durée de la convention d'une durée de 4 ans soit jusqu'au 4 octobre 2018, avenant signé le 15 mai 2012,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2013 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement passée entre la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 portant sur l'extension du périmètre de l'opération et les modalités financières prévisionnelles modifiées, avenant signé le 5 avril 2013,

Vu la délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 27 septembre 2018 approuvant l'avenant n°4 à la concession d'aménagement avec la SEMAG 92, prorogeant la durée de la convention pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 03 octobre 2024, avenant signé le 18 octobre 2018,



Vu la délibération n°2020/S02/038 du conseil de territoire en date du 5 février 2020 approuvant la convention de subvention entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZA CABOEUFUS - LOUISE MICHEL, relative au versement direct par la ville de Gennevilliers d'une subvention pour le financement des équipements public relevant de sa compétence réalisés dans le cadre de l'opération,

Vu la délibération n°2020/S02/039 du conseil de territoire en date du 5 février 2020 approuvant l'avenant n°5 à la concession d'aménagement de la ZA Caboeufs - Louise Michel à Gennevilliers avec la SEMAG 92,

Vu le compte rendu annuel à la collectivité arrêté au 31 décembre 2018 concernant l'opération ZA Caboeufs - Louise Michel,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Approuve le Compte Rendu Financier Annuel concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC CABOEUFUS - LOUISE MICHEL pour l'exercice 2018, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Donne tous pouvoirs au Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, pour la bonne application des présentes.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

#### ANNEXES :

- *Compte-rendu financier annuel 2018 - Concession d'aménagement de la ZA Caboeufs - Louise Michel ;*
- *Plan de trésorerie et bilan financier.*

#### **RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

**2020/S02/041 APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE VILLENEUVE-LA-GARENNE.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 et L. 5219-2 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-41 à L.153-44,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-4, L.123-2, L.123-10,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRE »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial n° 5 dont le siège est Gennevilliers,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Villeneuve-la-Garenne approuvé par délibération du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015,

Vu l'arrêté n° 2019/09 du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 21 mars 2019 engageant la procédure de modification n°1 du PLU de Villeneuve-la-Garenne,

Vu la décision n°E1900072/95 en date du 12 août 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise désignant Madame DLOUHY-MOREL en qualité de commissaire enquêteur pour la modification n°1 du PLU de Villeneuve-la-Garenne,

Vu l'arrêté n°2019/59 du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 16 septembre 2019 prescrivant l'enquête publique relative à cette modification du 14 octobre 2019 au 18 novembre 2019 inclus,

Vu la décision n°MRAEe 92-014-2019 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile-de-France du 27 juin 2019 dispensant la modification n°1 du PLU de Villeneuve-la-Garenne d'une évaluation environnementale,

Vu l'avis de la Chambre du Commerce et de l'Industrie des Hauts-de-Seine en date du 13 mai 2019,

Vu l'avis de Voies Navigables de France en date du 16 mai 2019,

Vu l'avis du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 18 novembre 2019,

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ci-annexés émettant un avis favorable assorti d'une réserve et de deux recommandations, remis à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine le 17 décembre 2019 et datés du même jour,

Considérant que les avis émis par les personnes publiques associées et le rapport du commissaire enquêteur justifient des modifications apportées au projet de modification n°1 du PLU de Villeneuve-la-Garenne,

Considérant la réponse de l'EPT Boucle Nord de Seine à la réserve émise par le commissaire enquêteur dans la note de synthèse annexée à la présente délibération et proposant une modification au projet de modification n°1 du PLU de Villeneuve-la-Garenne,

Considérant que cette modification au projet de modification n°1 du PLU de Villeneuve-la-Garenne permet de justifier la levée de la réserve émise par le commissaire enquêteur,

Considérant que cette modification ne remet pas en cause l'économie générale du projet de modification n°1 du PLU de Villeneuve-la-Garenne,

Considérant le projet de modification n°1 du PLU de Villeneuve-la-Garenne ci-annexé,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**



## DELIBERE

Article 1<sup>er</sup> : Approuve la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Villeneuve-la-Garenne telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération :

- Fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme et sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et en Mairie de Villeneuve-la-Garenne ;
- Sera tenue, ainsi que le dossier approuvé de modification n°1 du PLU de Villeneuve-la-Garenne, à la disposition du public au siège de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et à la Mairie de Villeneuve-la-Garenne, Service Aménagement Urbain, aux jours et heures habituels d'ouvertures, conformément aux dispositions de l'article L.153-22 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Précise que la modification n°1 du PLU de Villeneuve la Garenne entrera en application à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat (article L153-24 du code de l'urbanisme) et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

### ANNEXES :

- *Dossier de modification n°1 du PLU de Villeneuve-la-Garenne ;*
- *Rapport et conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;*
- *Note de synthèse concernant la prise en compte de la réserve et des recommandations émises par le commissaire enquêteur dans son rapport d'enquête sur la modification n°1 du PLU de Villeneuve-la-Garenne.*

**RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

**2020/S02/042 REALISATION D'UNE ETUDE PRE-OPERATIONNELLE SUR LA RESIDENCE SQUARE JEAN DE LA FONTAINE (RESIDENCE FONTAINE) A ARGENTEUIL AFIN DE CALIBRER LA MISE EN ŒUVRE FUTURE D'UN DISPOSITIF DE REDRESSEMENT DE TYPE PLAN DE SAUVEGARDE.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), notamment son titre 2 du livre 3 relatif à l'amélioration de l'habitat, et les articles L. 615-1 à L. 615-5 et R. 615-1 à R. 615-5,

Vu l'article 29-10 de la loi n°65-557 en date du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis,

Vu la loi d'orientation pour la Ville n°91-662 en date du 13 juillet 1991 et notamment ses titres I et III,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi « MAPTAM »),

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu la loi n°2018-1021 en date du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi « ELAN »),

Vu l'ordonnance n°2018-1074 en date du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 en date du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L. 2124-2, R.2124-2 1° puis R.2161-2 et suivants,

Vu l'instruction en date du 13 octobre 2010 relative au financement des prestations d'ingénierie des programmes et des opérations financées par l'Agence,

Vu la convention ANRU du quartier du Val d'Argent en date du 22 février 2005,

Vu l'avenant de sortie à la convention ANRU du Val d'Argent signé le 30 novembre 2015, portant notamment sur la poursuite de l'intervention sur les copropriétés dans le cadre de l'achèvement du PRU,

Considérant la décision du Comité de Pilotage des financeurs du 24 mai 2018 de lancer un dispositif opérationnel de redressement sur la copropriété Fontaine I et Fontaine III située sur le territoire de la commune d'Argenteuil,

Considérant le diagnostic rendu en juin 2018 par l'opérateur sur les syndicats secondaires préconisant la réalisation d'une étude pré-opérationnelle complémentaire sur l'ensemble immobilier (notamment sur le syndicat principal) afin d'établir un état des lieux précis et complet de la copropriété en vue de calibrer la mise en œuvre potentielle et future d'un dispositif opérationnel de redressement,

Considérant l'opportunité de lancer une étude pré-opérationnelle sur la résidence Square Jean de la Fontaine sise square Jean de la Fontaine à Argenteuil, avec un cofinancement de l'ingénierie de suivi-animation en particulier par l'Agence Nationale pour l'amélioration de l'habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**



## DELIBERE

Article 1<sup>er</sup> : Approuve la réalisation d'une étude pré-opérationnelle du syndicat principal de la résidence Square Jean de la Fontaine à Argenteuil.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord Seine à passer un marché public de prestations intellectuelles selon une procédure de mise en concurrence sous forme d'appel d'offres ouvert au sens des dispositions des articles L. 2124-2, R.2124-2 1° puis R.2161-2 et suivants du code de la commande publique.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord Seine a procédé au lancement d'une procédure de mise en concurrence au titre de l'attribution d'un marché public de mission de suivi-animation faisant suite à l'étude pré-opérationnelle du syndicat principal de la résidence Square Jean de la Fontaine à Argenteuil et relative aux dispositifs habitat préconisés par le futur titulaire de ladite étude.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord Seine à solliciter des cofinancements pour la réalisation de cette étude pré-opérationnelle du syndicat principal de la résidence Square Jean de la Fontaine à Argenteuil auprès de l'Agence Nationale pour l'amélioration de l'habitat et de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 : Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'EPT Boucle Nord Seine pour les exercices concernés.

Article 6 : Précise que Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord Seine est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 8 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

### RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

**2020/S02/043** ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT DE RENOUVELLEMENT URBAIN 2017-2022 (OPAH RU) DE LA VILLE DE CLICHY-LA-GARENNE.

### LE CONSEIL DE TERRITOIRE

#### ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L. 5211-10, L.5211-11, L.5219-1 et L.5219-5,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L.321-1 et suivants, puis R.321-1 et suivants,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Clichy-la-Garenne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Clichy-la-Garenne, en date du 22 septembre 2016, approuvant le projet de la convention de suivi-animation de l'OPAH « Renouveau Urbain » avec volet « Copropriétés Dégradées » et autorisant Monsieur le Maire à signer ladite convention,

Vu la convention de suivi-animation de l'OPAH « Renouveau Urbain » avec volet « Copropriétés Dégradées » signée le 4 avril 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Clichy-la-Garenne n°13.6 en date du 8 janvier 2018 approuvant le règlement d'attribution des aides de la ville de Clichy-la-Garenne pour le financement des travaux d'amélioration de l'habitat,

Vu le règlement d'attribution des aides de la ville de Clichy-la-Garenne pour le financement des travaux d'amélioration de l'habitat en date du 22 janvier 2018,

Vu l'avenant n°1 à la convention de suivi-animation de l'OPAH RU en date du 13 juin 2018,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve le versement d'une subvention d'un montant de 1 230 € à Madame Christiane ERNIE, propriétaire d'un logement au 46, rue Morice à Clichy-la-Garenne (92110), pour des travaux d'adaptation du logement.

Article 2 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, ceci, pour assurer la bonne application de la présente délibération et pour signer l'ensemble des actes juridiques, administratifs et financiers s'y rapportant.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront payées par imputation sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2020.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-



**2020/S02/044 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT DE RENOUVELLEMENT URBAIN 2017-2022 (OPAH RU) DE LA VILLE DE CLICHY-LA-GARENNE.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L. 5211-10, L.5211-11, L.5219-1 et L.5219-5,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L.321-1 et suivants, puis R.321-1 et suivants,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Clichy-la-Garenne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Clichy-la-Garenne, en date du 22 septembre 2016, approuvant le projet de la convention de suivi-animation de l'OPAH « Renouvellement Urbain » avec volet « Copropriétés Dégradées » et autorisant Monsieur le Maire à signer ladite convention,

Vu la convention de suivi-animation de l'OPAH « Renouvellement Urbain » avec volet « Copropriétés Dégradées » signée le 4 avril 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Clichy-la-Garenne n°13.6 en date du 8 janvier 2018 approuvant le règlement d'attribution des aides de la ville de Clichy-la-Garenne pour le financement des travaux d'amélioration de l'habitat,

Vu le règlement d'attribution des aides de la ville de Clichy-la-Garenne pour le financement des travaux d'amélioration de l'habitat en date du 22 janvier 2018,

Vu l'avenant n°1 à la convention de suivi-animation de l'OPAH RU en date du 13 juin 2018,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve le versement d'une subvention d'un montant de 2 000 € à Monsieur Arnaud SALMERON, propriétaire d'un logement au 44, rue de Paris à Clichy-la-Garenne (92110), pour des travaux de remplacement de fenêtre, mise aux normes des installations électriques, plomberie, sanitaires.

Article 2 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, ceci, pour assurer la bonne application de la présente délibération et pour signer l'ensemble des actes juridiques, administratifs et financiers s'y rapportant.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront payées par imputation sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2020.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

**2020/S02/045 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT DE RENOUVELLEMENT URBAIN 2017-2022 (OPAH RU) DE LA VILLE DE CLICHY-LA-GARENNE.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L. 5211-10, L.5211-11, L.5219-1 et L.5219-5,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1, L.321-1 et suivants, puis R.321-1 et suivants,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Clichy-la-Garenne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Clichy-la-Garenne, en date du 22 septembre 2016, approuvant le projet de la convention de suivi-animation de l'OPAH « Renouvellement Urbain » avec volet « Copropriétés Dégradées » et autorisant Monsieur le Maire à signer ladite convention,

Vu la convention de suivi-animation de l'OPAH « Renouvellement Urbain » avec volet « Copropriétés Dégradées » signée le 4 avril 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Clichy-la-Garenne n°13.6 en date du 8 janvier 2018 approuvant le règlement d'attribution des aides de la ville de Clichy-la-Garenne pour le financement des travaux d'amélioration de l'habitat,

Vu le règlement d'attribution des aides de la ville de Clichy-la-Garenne pour le financement des travaux d'amélioration de l'habitat en date du 22 janvier 2018,

Vu l'avenant n°1 à la convention de suivi-animation de l'OPAH RU en date du 13 juin 2018,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve le versement d'une subvention d'un montant de 3 190 € à la SCI FLOH, propriétaire d'un logement au 44, boulevard Général Leclerc à Clichy-la-Garenne (92110), pour des travaux privés de rénovation globale d'un appartement lourdement dégradé, avec amélioration énergétique (gain > 35 %).



Article 2 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, ceci, pour assurer la bonne application de la présente délibération et pour signer l'ensemble des actes juridiques, administratifs et financiers s'y rapportant.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront payées par imputation sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2020.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

#### **RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

#### **2020/S02/046 COMMUNICATION DES DECISIONS TERRITORIALES ET DES MARCHES PUBLICS PRIS PAR MONSIEUR LE PRESIDENT EN VERTU DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.2122-22 ET L. 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (C.G.C.T.).**

#### **EXPOSE**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23 et L. 5211-10,

Vu la délibération du conseil de territoire en date du 20 juin 2019 relative aux délégations de pouvoirs accordés au Président en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

#### **I. Prend acte des décisions territoriales suivantes :**

- ✓ Décision n°2019/28 du 4 décembre 2019 - Approbation et signature d'une convention de partenariat entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et le Comité d'Expansion Economique du Val d'Oise (CEEVO) dans le cadre du Salon SIMI 2019, qui se déroulera du 11 décembre 2019 au 13 décembre 2019 au Palais des Congrès de Paris.
- ✓ Décision n°2019/29 du 9 décembre 2019 - Approbation et signature de l'avenant n°5 au contrat d'assurance des véhicules de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
- ✓ Décision n°2019/30 du 23 décembre 2019 - Approbation du contrat de prêt souscrit auprès de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France pour un montant de 6 000 000 euros pour une durée de 20 ans.

- ✓ Décision n°2019/31 du 23 décembre 2019 - Approbation du contrat de prêt souscrit auprès de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne Ile-de-France pour un montant de 2 000 000 euros pour une durée de 20 ans pour le budget annexe de l'assainissement.
- ✓ Décision n°2019/32 du 24 décembre 2019 - Approbation de la convention de mise à disposition, dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial, de données cartographiques (données numériques géo-référencées relatives à la représentation à moyenne échelle des ouvrages du réseau public de distribution) sur le territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, avec la société ENEDIS.
- ✓ Décision n°2020/01 du 20 janvier 2020 - Approbation de la convention d'occupation temporaire à conclure entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et le syndicat AZUR pour l'occupation partielle du bâtiment sis 10, rue Jean Grandel à Argenteuil.
- ✓ Décision n°2020/02 du 20 janvier 2020 - Approbation de la convention d'occupation temporaire entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et la commune d'Argenteuil pour l'accueil du chai de la ville au sein du bâtiment sis 10, rue Jean Grandel à Argenteuil.
- ✓ Décision n°2020/04 du 16 janvier 2020 - Approbation de la convention de participation au financement des équipements publics conclue avec la société « COFFIM », représentée par Lucie LE ROUX, pour un projet de construction d'un ensemble immobilier comprenant 2 849,2 m<sup>2</sup> de SDP « Logements » et 154 m<sup>2</sup> de SDP « Commerce », sis 15, boulevard Jean Jaurès et 2 bis, rue du Docteur Emile Roux, au sein de la ZAC Entrée de Ville à Clichy-la-Garenne.
- ✓ Décision n°2020/10 du 23 janvier 2020 - Approbation de la convention de participation au financement des équipements publics conclue avec la société EIFFAGE IMMOBILIER ILE-DE-FRANCE, représentée par Monsieur Enguerran BAZIN DE CAIX, pour un projet de construction d'un ensemble immobilier mixte, sis 1-3, rue Pierre Curie, au sein de la ZAC Parc d'Affaires à Asnières-sur-Seine.
- ✓ Décision n°2020/11 du 24 janvier 2020 - Renouvellement de l'adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à l'association COTER NUMERIQUE - Exercice 2020.

## II. Prend acte de la notification des marchés publics suivants :

- ✓ Marché n°EP19105 - MAPA : Mission d'assistance pour l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine - Durée totale du marché : du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 mars 2020 inclus - Montant forfaitaire du marché : 3 600,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société DSII-CONSEIL - Date de notification : 18 décembre 2019.
- ✓ Marché n°EP19107 - MAPA : Publication du dispositif d'une délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 16 décembre 2019 (attribution de la délégation du service public d'assainissement) - Durée totale du marché : 1 mois - Montant forfaitaire du marché : 630,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société DEMATIS - Date de notification du marché : 20 décembre 2019.
- ✓ Marché n°EP2001 - MAPA : Mission d'animation du linéaire notamment sur la rue Henri Barbusse suite à la réunion publique du 10 décembre 2019 sur le projet Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil - Durée totale du marché : 3 mois - Montant forfaitaire du marché : 3 850,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : Madame Oriane BETTON - Date de notification du marché : 4 janvier 2020.
- ✓ Marché n°EP2007 - MAPA : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'analyse des offres relatives au bail des travaux d'entretien et de rénovation des réseaux d'assainissement communaux de la ville de Clichy-la-Garenne - Durée totale du marché : 6 mois - Pas de montant minimum - Montant maximum du marché : 20 000,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société SAFEGE SAS - Date de notification du marché : 23 janvier 2020.



III. Prend acte de la notification des avenants aux marchés publics suivants :

- ✓ Marché n°EP1812 - MAPA : Avenant n°1 au marché public à procédure adaptée relatif à la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition d'une politique intercommunale d'attribution des logements locatifs sociaux - Montant forfaitaire de l'avenant n°1 : 6 000,00 euros hors taxes hors taxes - Montant total modifié du marché initial : 79 000,00 euros hors taxes - Titulaire du marché initial : société SARL Cf. GEO - Date de notification de l'avenant n°1 : 16 décembre 2019.
- ✓ Marché n°EP1822 - MAPA : Avenant n°1 au marché public à procédure adaptée relatif aux travaux de réhabilitation d'un réseau d'assainissement territorial - Avenue Chandon à Gennevilliers - Lot n°1 : « *Travaux en tranchée ouverte* » - Montant forfaitaire de l'avenant n°1 (avenant en moins-value) : - 75 115,04 euros hors taxes hors taxes - Montant total modifié du marché initial : 759 091,87 euros hors taxes - Titulaire du marché initial : société COLAS ILE-DE-FRANCE NORMANDIE (Agence de Gennevilliers) - Date de notification de l'avenant n°1 : 18 décembre 2019.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

oOo-

**Questions diverses.**

Pas de question diverse.

oOo-

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président remercie les participants et lève la séance à 10 heures 30.

  
Rémi MUZEAU  
Président de Boucle Nord de Seine

